

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2012

- 2012-053 Installation d'un conseiller municipal
- 2012-054 Commissions municipales - remaniement
- 2012-055 Représentation au sein de la commission d'appel d'offres
- 2012-056 Tarifs scolaires et péri-scolaires 2012-2013
- 2012-057 Budget du port de plaisance - proposition de tarifs 2013 à soumettre à l'approbation du Conseil Général
- 2012-058 Budget du port de plaisance - études 3^{ème} bassin - fonds de concours de la communauté de communes Paimpol-Goëlo
- 2012-059 Taxe locale sur la publicité extérieure – Fixation des tarifs pour 2012
- 2012-060 Mouillages de Poulafret – fixation des tarifs 2013
- 2012-061 AVAP - création de la commission locale
- 2012-062 Majoration des droits à construire - lancement de la concertation
- 2012-063 Hameau d'Armor - Rétrocession gratuite à la commune de réseaux et de la parcelle ZL 378
- 2012-064 Complexe sportif de Kerraoul - convention à renouveler.
- 2012-065 Charte communale pour une gestion durable de l'eau sur les bassins versant du Trieux, du Leff, de l'lc et des ruisseaux côtiers associés
- 2012-066 Servitude de passage ERDF - Autorisation à donner au maire de signer la convention
- 2012-067 Projet d'extension du port de Paimpol – mise en place d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un 3^{ème} bassin de plaisance
- 2012-068 Demande de dérogation au principe du repos dominical
- 2012-069 Exposition *Rok - l'histoire de la musique rock en Bretagne des années 1960 à nos jours* - Réalisation de tee-shirt et fixation du tarif.
- 2012-070 Personnel communal – modification du tableau des effectifs – attaché territorial
- 2012-061 Personnel communal – modification du tableau des effectifs – adjoint du patrimoine
- 2012-072 Commission de délégation de service public - fixation des conditions de dépôt des listes
- 2012-073 Décisions du maire en application de l'article l 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2012

Date de la convocation : mardi 26 juin 2012

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil douze, le lundi deux juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, France LE BOHEC, Adjointes - Jacqueline GAUDRE, Alain LE BLEIZ, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Annick COAYREHOURCQ, Romain RAPIN, Camille GROT, Pierre MONTÉVILLE, Georges LUCAS, Loïc HUCHET du GUERMEUR, Marie-Line DEPAIL, Pierre MORVAN, Marie-Christine ROUXEL, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : M. Franck PICHON par délégation à Jean-Yves de CHAISEMARTIN ; M. Pierre-Yves LE MOAL par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, Mme Anne-Marie BRÉ par délégation à Mme Yvonne CONAN.

Etaient absents : Sandrine GUILLOU, Christophe CAUDAN, Olivier LALLEMANT, Nicole DERRIEN.

Secrétaire de séance : Erwan ROSEC

Présents : 21

Représenté : 3

Votants : 24

Avant d'ouvrir la séance M. de CHAISEMARTIN demande à l'assemblée l'autorisation d'inscrire trois points supplémentaires liés à la démission d'un conseiller municipal. Les élus y sont favorables à l'unanimité.

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 21 mai 2012 qui est approuvé à l'unanimité, sous réserve qu'il soit indiqué que M. LUCAS est satisfait du projet technique lié au projet de 3^{ème} bassin.

Délibération n° 2012-053

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Par courrier en date du 27 juin dernier Mme Soizic DALMARD a fait part de son souhait de mettre fin à son mandat de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire de la commune qui, ensuite, en informe le représentant de l'Etat.

Le Maire installe Mme Geneviève PIERUCCI en tant que conseillère municipale suivant l'ordre du tableau, Mme Edith GUILLERM ayant fait savoir par courrier du 29 juin 2012, qu'elle refusait le poste de conseillère municipale.

Délibération n° 2012-054

COMMISSIONS MUNICIPALES

Remaniement

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Afin de répondre aux souhaits de certains élus de changer de commissions municipales et notamment d'intégrer Mme Geneviève PIERUCCI dans ces dernières, il est proposé au conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L 2121-22 et 2121-21 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, de remanier certaines commissions.

Mme ROUXEL fait savoir qu'elle ne souhaite plus être membre de la commission mixte du marché, ne pouvant participer aux réunions du fait des horaires.

M. de CHAISEMARTIN propose à un membre de la minorité le poste à pourvoir.

M. HUCHET DU GUERMEUR présente sa candidature.

Mme PIERUCCI ayant été installée et Mme GUILLOU venant de rejoindre l'assemblée, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 23

Représenté : 3

Votants : 26

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner dans les commissions énumérées ci-dessous les conseillers municipaux suivants :

- Activités économiques, commerce et tourisme : M. Erwan ROSEC
- Finances : M. Erwan ROSEC
- Urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire : M. Pierre-Yves LE MOAL
- Commission mixte des marchés :
Titulaires : Mme Annie MOBUCHON, M. Camille GROT, M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR
Suppléants : M. Franck PICHON, M. Pierre-Yves LE MOAL, Mme Geneviève PIERUCCI
- Commission d'appels d'offres de la SEMAEB – ZAC de Malabry : Mme Geneviève PIERUCCI, en tant que suppléante
- Commission extra-municipale du commerce : M. Pierre-Yves LE MOAL, en tant que titulaire

Délibération n° 2012-055

REPRESENTATION AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

L'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus que le Maire ou son représentant soit le président de la commission, laquelle est en outre constituée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire propose de présenter au suffrage la liste ci-après :

Titulaires :

Didier CALMELS
François ARGOUARCH
Georges LUCAS
André GUILLEMOT
Camille GROT

Suppléants :

Pierre-Yves LE MOAL
Annick COAYREHOURCQ
Erwan ROSEC
Annie MOBUCHON
Loïc HUCHET DU GUERMEUR

Sont élus à l'unanimité :

En tant que titulaires :

Didier CALMELS
François ARGOUARCH
Georges LUCAS
André GUILLEMOT
Camille GROT

en tant que suppléants :

Pierre-Yves LE MOAL
Annick COAYREHOURCQ
Erwan ROSEC
Annie MOBUCHON
Loïc HUCHET DU GUERMEUR

Délibération n° 2012-056

TARIFS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES 2012/2013

Fixation

Rapporteur : Mme MOBUCHON

Mme ROUXEL se réjouit qu'un tarif unique soit appliqué aux élèves de l'école de danse quelle que soit leur commune de résidence. Elle espère que par la suite cette compétence deviendra communautaire.

M. de CHAISEMARTIN partage son avis, mais précise que pour l'instant l'école de danse reste communale.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir jusqu'au 31 décembre 2012 les tarifs du service du restaurant scolaire ;

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2012/2013, les tarifs du service d'accueil péri-scolaire, de l'école municipale de danse et le montant des aides aux voyages et échanges scolaires, des crédits fournitures scolaires, du crédit arbre de Noël, ainsi qu'ils suivent :

./...

RESTAURANT SCOLAIRE

QF CAF	Tranches	Prix unitaire jusqu'au 31/12/12	Carte 12 repas jusqu'au 31/12/12
Tarif A	De 0 à 535	1,50 €	18,00 €
Tarif B	De 536 à 700	2,20 €	26,40 €
Tarif C	De 701 à 999	2,70 €	32,40 €
Tarif D	> 1000	3,30 €	39,60 €
Tarif E	Personnel enseignant	4,60 €(*)	
Tarif F	Elèves stagiaires et CES, Agents participant à la confection des repas et personnel de service	2,20 €(*)	
Tickets occasionnels	Elèves	3,35 €	
	Personnel enseignant	4,60 €	

(*) Les tarifs E, F seront payables sur facture.

SERVICE D'ACCUEIL

Matin

Forfait : 0.45€

Soir

Forfait moins d'une heure : 1.05€

Forfait plus d'une heure : 1.60 €

Goûter : 0.50€

Les enfants participant à l'aide aux devoirs (gratuite) pourront prendre le goûter (0,50 €) et pourront aller en garderie à l'issue de la séance (après 17 H 30) pour le forfait moins d'1 heure à 1,05 €.

COURS MUNICIPAL DE DANSE

Pour un enfant		Pour le 2 ^{ème} enfant		Pour le 3 ^{ème} enfant	
Trimestre	Année	Trimestre	Année	Trimestre	Année
90 €	270 €	81 €	243 €	72 €	216 €

Les Chèques-Vacances, les chèques Ti-Pass, les tickets-loisirs et les coupons sport sont acceptés au Cours Municipal de danse.

VOYAGES ET ECHANGES SCOLAIRES

- 60,00 € pour un quotient mensuel familial CAF inférieur ou égal à 535 €
- Aucune aide pour un quotient familial CAF supérieur à 535 €

COMMUNE DE PAIMPOL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2012

Date de la convocation : mardi 26 juin 2012

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil douze, le lundi deux juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, France LE BOHEC, Adjoint - Jacqueline GAUDRE, Alain LE BLEIZ, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Annick COAYREHOURCQ, Romain RAPIN, Camille GROT, Pierre MONTÉVILLE, Georges LUCAS, Loïc HUCHET du GUERMEUR, Marie-Line DEPAÏL, Pierre MORVAN, Marie-Christine ROUXEL, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : M. Franck PICHON par délégation à Jean-Yves de CHAISEMARTIN ; M. Pierre-Yves LE MOAL par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, Mme Anne-Marie BRÉ par délégation à Mme Yvonne CONAN.

Etaient absents : Sandrine GUILLOU, Christophe CAUDAN, Olivier LALLEMANT, Nicole DERRIEN.

Secrétaire de séance : Erwan ROSEC

Présents : 21

Représenté : 3

Votants : 24

Avant d'ouvrir la séance M. de CHAISEMARTIN demande à l'assemblée l'autorisation d'inscrire trois points supplémentaires liés à la démission d'un conseiller municipal. Les élus y sont favorables à l'unanimité.

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 21 mai 2012 qui est approuvé à l'unanimité, sous réserve qu'il soit indiqué que M. LUCAS est satisfait du projet technique lié au projet de 3^{ème} bassin.

Délibération n°-2012-053

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Par courrier en date du 27 juin dernier Mme Soizic DALMARD a fait part de son souhait de mettre fin à son mandat de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire de la commune qui, ensuite, en informe le représentant de l'Etat.

Le Maire installe Mme Geneviève PIERUCCI en tant que conseillère municipale suivant l'ordre du tableau, Mme Edith GUILLERM ayant fait savoir par courrier du 29 juin 2012, qu'elle refusait le poste de conseillère municipale.

Délibération n° 2012-054

COMMISSIONS MUNICIPALES

Remaniement

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Afin de répondre aux souhaits de certains élus de changer de commissions municipales et notamment d'intégrer Mme Geneviève PIERUCCI dans ces dernières, il est proposé au conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L 2121-22 et 2121-21 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, de remanier certaines commissions.

Mme ROUXEL fait savoir qu'elle ne souhaite plus être membre de la commission mixte du marché, ne pouvant participer aux réunions du fait des horaires.

M. de CHAISEMARTIN propose à un membre de la minorité le poste à pourvoir.

M. HUCHET DU GUERMEUR présente sa candidature.

Mme PIERUCCI ayant été installée et Mme GUILLOU venant de rejoindre l'assemblée, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 23

Représenté : 3

Votants : 26

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner dans les commissions énumérées ci-dessous les conseillers municipaux suivants :

- Activités économiques, commerce et tourisme : M. Erwan ROSEC
- Finances : M. Erwan ROSEC
- Urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire : M. Pierre-Yves LE MOAL
- Commission mixte des marchés :
Titulaires : Mme Annie MOBUCHON, M. Camille GROT, M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR
Suppléants : M. Franck PICHON, M. Pierre-Yves LE MOAL, Mme Geneviève PIERUCCI
- Commission d'appels d'offres de la SEMAEB – ZAC de Malabry : Mme Geneviève PIERUCCI, en tant que suppléante
- Commission extra-municipale du commerce : M. Pierre-Yves LE MOAL, en tant que titulaire

Délibération n° 2012-055

REPRESENTATION AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

L'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus que le Maire ou son représentant soit le président de la commission, laquelle est en outre constituée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire propose de présenter au suffrage la liste ci-après :

Titulaires :

Didier CALMELS
François ARGOUARCH
Georges LUCAS
André GUILLEMOT
Camille GROT

Suppléants :

Pierre-Yves LE MOAL
Annick COAYREHOURCQ
Erwan ROSEC
Annie MOBUCHON
Loïc HUCHET DU GUERMEUR

Sont élus à l'unanimité :

En tant que titulaires :

Didier CALMELS
François ARGOUARCH
Georges LUCAS
André GUILLEMOT
Camille GROT

en tant que suppléants :

Pierre-Yves LE MOAL
Annick COAYREHOURCQ
Erwan ROSEC
Annie MOBUCHON
Loïc HUCHET DU GUERMEUR

Délibération n° 2012-056

TARIFS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES 2012/2013

Fixation

Rapporteur : Mme MOBUCHON

Mme ROUXEL se réjouit qu'un tarif unique soit appliqué aux élèves de l'école de danse quelle que soit leur commune de résidence. Elle espère que par la suite cette compétence deviendra communautaire.

M. de CHAISEMARTIN partage son avis, mais précise que pour l'instant l'école de danse reste communale.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir jusqu'au 31 décembre 2012 les tarifs du service du restaurant scolaire ;

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2012/2013, les tarifs du service d'accueil péri-scolaire, de l'école municipale de danse et le montant des aides aux voyages et échanges scolaires, des crédits fournitures scolaires, du crédit arbre de Noël, ainsi qu'ils suivent :

./...

RESTAURANT SCOLAIRE

QF CAF	Tranches	Prix unitaire jusqu'au 31/12/12	Carte 12 repas jusqu'au 31/12/12
Tarif A	De 0 à 535	1,50 €	18,00 €
Tarif B	De 536 à 700	2,20 €	26,40 €
Tarif C	De 701 à 999	2,70 €	32,40 €
Tarif D	> 1000	3,30 €	39,60 €
Tarif E	Personnel enseignant	4,60 €(*)	
Tarif F	Elèves stagiaires et CES, Agents participant à la confection des repas et personnel de service	2,20 €(*)	
Tickets occasionnels	Elèves	3,35 €	
	Personnel enseignant	4,60 €	

(*) Les tarifs E, F seront payables sur facture.

SERVICE D'ACCUEIL

Matin

Forfait : 0.45€

Soir

Forfait moins d'une heure : 1.05€

Forfait plus d'une heure : 1.60 €

Goûter : 0.50€

Les enfants participant à l'aide aux devoirs (gratuite) pourront prendre le goûter (0,50 €) et pourront aller en garderie à l'issue de la séance (après 17 H 30) pour le forfait moins d'1 heure à 1,05 €.

COURS MUNICIPAL DE DANSE

Pour un enfant		Pour le 2 ^{ème} enfant		Pour le 3 ^{ème} enfant	
Trimestre	Année	Trimestre	Année	Trimestre	Année
90 €	270 €	81 €	243 €	72 €	216 €

Les Chèques-Vacances, les chèques Ti-Pass, les tickets-loisirs et les coupons sport sont acceptés au Cours Municipal de danse.

VOYAGES ET ECHANGES SCOLAIRES

- 60,00 € pour un quotient mensuel familial CAF inférieur ou égal à 535 €

- Aucune aide pour un quotient familial CAF supérieur à 535 €

Ces aides sont versées aux familles des élèves Paimpolais fréquentant les écoles de Paimpol pour aider au financement des voyages et échanges scolaires.

CREDITS FOURNITURES SCOLAIRES

Ecoles Primaires

Cours préparatoire : 32,50€ (19,35€+13,15€ pour l'achat d'un livre)+6,80€*= 39,30€
Cours élémentaire : 36,35€ (23,20 €+13,15€ pour l'achat d'un livre)+6,80€*= 43,15€
Cours moyen : 39,80€ (26,65€ + 13,15€ pour l'achat d'un livre)+6,80 €*= 46,60 €

* Un crédit de fonctionnement supplémentaire de 6,80 € par élève alloué aux écoles publiques du primaire, s'ajoute aux crédits de fournitures scolaires.

Ecoles Maternelles : 32,10 € par élève.

En ce qui concerne les écoles privées, seuls les élèves Paimpolais sont pris en compte.

ARBRE DE NOEL

Le crédit unitaire attribué aux élèves des écoles maternelles de Paimpol est de 6,90 €.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-057

BUGDET DU PORT DE PLAISANCE

Proposition de tarifs 2013 à soumettre à l'approbation du Conseil Général des Côtes d'Armor

Rapporteur : Mme COAYREHOURCQ

A la demande du Conseil Général 22 les projets de tarifs ci-après ont été présentés au Comité Local des Usagers du Port et seront soumis, pour avis, au prochain Conseil Portuaire.

Ils sont, par ailleurs, soumis à l'assemblée communale avant d'être transmis au Président du Conseil Général des Côtes d'Armor pour approbation définitive.

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que le CLUP a émis un avis défavorable au motif que l'augmentation prévue ne correspond pas à celle de l'inflation. Il rappelle que les tarifs du port de Paimpol sont particulièrement peu élevés comparés aux autres ports du département.

M. HUCHET DU GUERMEUR suggère de créer un forfait estival de quelques nuits afin d'attirer les plaisanciers.

M. de CHAISEMARTIN y est favorable et invite la commission ad-hoc à y réfléchir, ainsi qu'à la création d'un tarif relatif à la largeur des bateaux.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE au Conseil Général 22 de fixer les tarifs du port de plaisance pour 2013 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-058

ETUDES 3^{ème} BASSIN

Fonds de concours de la Communauté de Communes Paimpol Goëlo
Rapporteur : M. ARGOUARCH

Le port de Paimpol est un équipement structurant de première importance pour la ville de Paimpol et, au-delà, pour l'ensemble du territoire. S'y concentrent des activités économiques, culturelles et touristiques. Le but de l'opération est d'augmenter la capacité d'accueil du port de Paimpol d'environ 350 places par :

- la création d'un troisième bassin dans l'anse de Kerpallud,
- la protection du plan d'eau par une digue reliant le terre-plein de Kerpallud à la jetée de Kernoa.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- faire tendre vers zéro l'envasement du chenal,
- apporter une solution à la liste d'attente,
- développer Kerpallud,
- pérenniser, développer et promouvoir les activités économiques traditionnelles,
- répondre aux enjeux en termes d'innovation.

Les études préalables à cette opération ont été engagées pour un montant de 662 198 € suivant le tableau ci-après :

Thèmes	Montants (HT)
Natura 2000	7 140.00
Topographie / Bathymétrie	4 800.00
<u>Marché de maîtrise d'œuvre - Tranche ferme :</u>	
Mission Avant projet (AVP)	180 245.00
Courantologie / agitation (MC1)	36 630.00
Hydrosédimentologie (MC2)	21 360.00
Études d'environnement et assistance (MC3)	84 028.00
<u>Assistance à maîtrise d'ouvrage</u>	<u>99 900.00</u>
Sous total	414 103.00
Maîtrise d'œuvre d'exécution (tranche conditionnelle) y compris étude paysagère et bâtiments (8%) dans l'esprit de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC)	248 095.00
Total	662 198.00

Le plan prévisionnel de financement est ainsi établi :

- Ministère de l'Ecologie (*) : 59 000 €
- Département : 132 440 €
- Région (**): 250 000 €
- Fonds de concours CCPG : 60 000 €
- Autofinancement : 160 758 €

(*) 59 000 € obtenus dans le cadre de l'appel à projet 2009 des ports de Plaisance Exemplaires

(**) au titre du Contrat de Pays Trégor-Goëlo 2006/2012

Par délibération en date du 19 septembre 2011, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo a approuvé l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 60 000 € avec un premier versement de 30 000 € au titre des études d'avant-projet (versement en 2012), puis le solde au moment des études de réalisation.

M. de CHAISEMARTIN déclare que le montant correspond à 10% du montant global des études.

M. HUCHET DU GUERMEUR estime que ce dossier relève de la compétence de la CCPG. En outre, il constate que l'Etat s'engage à hauteur de 59 000 € alors qu'il était annoncé à 100 000 € et s'en étonne.

M. de CHAISEMARTIN partage l'avis de l'intervenant concernant la CCPG et regrette le désengagement de l'Etat.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 2 abstentions (M. MORVAN et Mme DEPAIL),

ACCEPTE l'attribution du fonds de concours de 60 000 € par la communauté de communes Paimpol-Goëlo ;

ACCEPTE le principe du versement de la somme sous forme d'acomptes, soit :

- 30 000 € au titre des études d'avant-projet (versement en 2012)

- 30 000 € au moment des études de réalisation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-059

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Fixation des tarifs pour 2012

Rapporteur : Mme LE CALVEZ

Le Conseil Municipal du 28 juin 2010 a approuvé la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). La loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011 est venue préciser certaines modalités d'application de la TLPE.

Dans le cadre de la poursuite du dispositif, le recensement concernant tous les types de dispositifs publicitaires (publicité, pré-enseignes et enseignes) est effectué par le cabinet CYPRIM pour l'année 2012.

Proposition de tarifs :

Publicité et pré-enseigne (tarif au m² / face / an)

	Superficie ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²
Dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique	15 €	27 €
Dont l'affichage se fait au moyen d'une procédure numérique	39 €	75 €

Enseigne (tarif au m² / an -la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes) :

Superficie ≤ à 7m ²	Superficie > 7m ² et ≤ à 12m ²	Superficie >12m ² et ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²
Exonéré de droit	Exonéré par délibération du CM du 28 Mars 2011	27 €	51 €

Par ailleurs, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage sont désormais soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

L'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

M. de CHAISEMARTIN insiste sur le fait que cette mesure est une incitation à faire diminuer les enseignes de plus de 12m².

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu la délibération n°10-80 en date du 28 Juin 2010 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2011/017 en date du 28 Mars 2011 élevant le seuil de l'exonération à 12m² pour les enseignes au lieu de 7m² (applicable dès 2012).

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs 2012 comme décrit ci-dessus ;

DECIDE d'exonérer des dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain et faisant l'objet d'un marché avec la ville ;

AUTORISE le maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Délibération n° 2012-060

BUDGET ANNEXE MOUILLAGES GROUPÉS DE POULAFRET

Fixation des tarifs 2013

Rapporteur : M. RAPIN

L'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Poulafret a été délivré à la commune le 10 novembre 2009.

Il convient de fixer les tarifs d'occupation de la zone par les plaisanciers pour l'année 2013 suivant les conditions du règlement.

M. LUCAS fait savoir qu'il va s'abstenir aux motifs qu'il n'existe pas de règlement de la zone, que l'hivernage devrait être payant et que les tarifs proposés ne sont pas assez élevés.

M. MONTEVILLE annonce qu'il s'abstiendra également estimant que cette zone n'est pas un port.

M. de CHAISEMARTIN explique que les tarifs sont volontairement bas afin d'inciter les plaisanciers à utiliser les mouillages groupés plutôt que les mouillages sauvages.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 2 abstentions (M. LUCAS et M. MONTEVILLE),

DECIDE de maintenir les tarifs pour l'année 2013 tels qu'ils suivent :

- de 0 à 3,99 ml : 115,00 € TTC (forfait)
- au-delà de 4 ml : 30 € TTC du ml calculé au prorata de la longueur du bateau

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-061

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Remplacement de la ZPPAUP par l'AVAP et création de la commission locale

Rapporteur : M. CALMELS

Le Conseil Municipal du 27 juin 2008 a décidé du lancement d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Depuis septembre 2008, le cabinet Ponant a réalisé un diagnostic du patrimoine architectural et paysager de la commune et élaboré un projet de règlement.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a institué les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en substitution des ZPPAUP. A compter de l'entrée en vigueur de la loi, les ZPPAUP en cours d'élaboration doivent être transformées en AVAP.

Le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 a précisé les modalités d'application de la loi et les différentes conditions de mise en œuvre des AVAP.

Le cabinet Ponant a été missionné, par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2012, afin de compléter l'étude pour la transformer en AVAP. Le projet sera présenté à un prochain conseil municipal.

Aux vues des articles L642-5 et D642-2 du Code du Patrimoine, il incombe à la commune de créer une instance consultative, appelée «commission locale de l'AVAP».

Cette commission locale, qui émet un avis consultatif, a pour mission :

- d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (deux avis requis : avant et après l'enquête publique),
- sur demande de la collectivité, d'émettre un avis dans le cadre de projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolitions, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions
- sur saisine du Préfet de Région, d'émettre un avis dans le cadre de l'instruction des recours contre l'avis de l'ABF.

La commission est pérenne et actualisée naturellement, si besoin, à l'issue de chaque mandat électif. Elle est composée de 12 à 15 membres répartis comme suit :

- 5 à 8 élus de la commune
- 3 représentants de l'état (le Préfet de région, le DRAC, le DREAL)
- 4 personnes qualifiées dont:
- 2 au titre du patrimoine culturel local
- 2 au titre des intérêts économiques locaux

L'architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La commission locale arrête, par vote, son règlement intérieur lors de sa première réunion et désigne le président de la commission, qui doit être l'un des représentants élus de la collectivité.

Dans la suite de la procédure, le projet d'AVAP sera soumis pour avis à la commission locale, avant d'être proposé pour arrêt au Conseil Municipal. A la suite, le projet sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), avant lancement de l'enquête publique.

M. HUCHET DU GUERMEUR estime que le choix des personnes au titre du patrimoine culturel local est pertinent, même s'il considère qu'un membre des Amis du Musée de la Mer aurait pu se justifier.

M. MORVAN constate la lenteur avec laquelle ce projet avance, alors que c'était un projet phare du programme électorale de l'équipe en place.

M. de CHAISEMARTIN répond que malheureusement la ville a lancé sa procédure alors que la loi était revue et qu'il a fallu attendre environ 18 mois les décrets d'applications.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », et notamment son article 28,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L642-1 à L462-10, L612-1 et suivants, et D642-1 à R642-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008, approuvant le lancement des études pour la mise en place d'une ZPPAUP,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2012, missionnant le cabinet Ponant pour compléter l'étude en cours selon les dispositions de l'AVAP,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de remplacer la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

DECIDE de créer la commission locale de l'AVAP ;

DESIGNE les membres de la commission locale comme suit :

Elus de la ville de Paimpol

M. de CHAISEMARTIN

M. CALMELS

M. GROT

Mme LE BOHEC

Mme MOBUCHON

M. HUCHET DU GUERMEUR

Représentants de l'Etat

Le Préfet de Région ou son représentant

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

Représentants de personnes qualifiées, au titre du patrimoine culturel local

Mme Annie-Claude BALLINI (Présidente de l'association des amis de Beauport)

M. Henri VOLF (Président de la Société d'Etudes Historiques et Archéologiques du Goëlo)

Représentants de personnes qualifiées, au titre des intérêts économiques locaux
M. Bernard OMNES, représentant de la Chambre des Métiers
Mme Emmanuelle LAGADU représentant la Chambre de
Commerce et d'Industrie.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-062

MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

Lancement de la concertation
Rapporteur : M. CALMELS

La loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire a mis en place une possibilité pour les collectivités locales de permettre une majoration de certaines règles d'urbanisme de 30%.

L'objectif est de permettre pendant 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2016, l'augmentation de 30 % des droits à construire des habitations pour stimuler la construction de logements neufs et favoriser la densification des constructions en réduisant la consommation foncière.

La majoration de 30 % concerne les règles relatives au gabarit, à la hauteur, au COS et à l'emprise au sol (sachant qu'à Paimpol, seules les règles de hauteur et de gabarit existent dans le Plan Local d'Urbanisme). Cette majoration ne peut s'appliquer pour modifier une règle édictée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ni pour déroger aux dispositions de la loi littoral ou des sites classés.

La ville de Paimpol doit mettre à disposition du public une note d'information présentant les conséquences de l'application de la loi. Le public dispose d'un mois à partir de la mise à disposition pour formuler ses observations.

Après la période de consultation, le Maire présente la synthèse des observations du public en Conseil Municipal. Ce dernier, pourra décider :

- de l'application de la majoration sur l'ensemble du territoire
- OU - de l'application de la majoration sur certaines parties du territoire
- OU - de la non application de la majoration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-1-11 et L.123-1-11-1,

VU la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Paimpol approuvé le 21 janvier 2008,

Considérant l'intérêt de lancer la consultation du public présentant les conséquences de la majoration des 30 % sur les droits à construire, de façon à proposer ensuite à un prochain Conseil Municipal l'application ou non de cette majoration,

Considérant qu'une note d'information présentant les conséquences de cette mesure sur le territoire communal doit être mise à disposition du public,

Considérant l'obligation de définir les modalités de consultation relative à la majoration des droits à construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de lancer la consultation du public concernant la majoration des droits à construire,

APPROUVE le contenu de la note d'information ci-annexée,

APPROUVE les modalités de consultation suivantes :

- Mise à disposition de la note d'information et d'un cahier d'observations au Pôle Aménagement – Services Techniques (rue Pierre Mendès France) durant toute la période de consultation, aux jours et heures d'ouverture habituelle, du 16 juillet au 7 septembre 2012,
- Mise à disposition de la note d'information sur le site internet de la Ville de Paimpol,
- 8 jours avant le début de la consultation, une information sera diffusée sur le site internet de la Ville et par voie d'affichage.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-063

HAMEAU D'ARMOR

Rétrocession gratuite à la commune de réseaux et de la parcelle ZL 378

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière « Le Hameau d'Armor », située à l'angle du chemin de Malabry et du chemin de Kerguemest, autorisée par le Permis de Construire n°022 162 05 K1028 accordé le 24 octobre 2005, une convention a été conclue entre la ville de Paimpol et la société Promoparte. Cette convention concerne notamment la gestion des réseaux. La rétrocession de la parcelle ZL 378, prévue pour l'élargissement du chemin de Malabry (emplacement réservé n°3 au Plan d'Occupation des Sols de Paimpol), a également été négociée lors de l'élaboration du permis de construire.

La majorité du programme a aujourd'hui été construite. La déclaration d'achèvement de travaux concernant une partie du programme (26 logements) a été déposée le 25 mars 2008.

Il convient de permettre, conformément à la convention et à la demande de la société Promoparte :

- la rétrocession à la commune des réseaux (eaux usées, eaux pluviales) créés par la société Promoparte sur les parcelles ZL 30, 31, 32 et 151,
- la rétrocession du réseau eaux usées traversant la parcelle ZL 35,
- la rétrocession parcelle ZL 378

Ces rétrocessions se font à titre gratuit.

Vu la convention du 21 novembre 2005

Vu la demande de rétrocession de la parcelle ZL 378 du 7 juin 2012,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la rétrocession gratuite des équipements précités,

DECIDE de procéder par acte notarié et de faire supporter les frais y afférent à la commune,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-064

COMPLEXE SPORTIF DE KERRAOUL

Convention à renouveler

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Par délibération du 22 octobre 2007 le Conseil Municipal acceptait, par convention, la gestion sportive et technique des deux gymnases de Kerraoul. Il y a lieu de reconduire la convention pour les années 2011 à 2013. Le conseil communautaire a autorisé la signature de ces conventions par délibérations en date du 28 juin 2011 et du 26 juin 2012.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo, les conventions d'entretien et d'exploitation des deux gymnases intercommunautaires jointes en annexe pour les années 2011 à 2013,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



Complexe Sportif de Kerraoul Entretien et Exploitation des 2 gymnases Intercommunautaires

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

Ci après dénommée « la CCPG »

Ci après dénommée « la Ville »

1 - Objet

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo (CCPG) a assuré la construction de 2 gymnases sur le site de Kerroul à Paimpol. Cet équipement comprend :

2 salles sportives : l'une de 44.50 x 24.00x 7.00 m, la seconde de 47.00 x 24.00 x 9.00 m ayant vocation à accueillir en priorité les sports collectifs de balles ou le badminton.

Un ensemble de locaux à usage de vestiaires, bureaux, rangements et locaux techniques sur environ 900 m².

La construction est établie sur un terrain de 9830 m² qui présente un accès aux véhicules légers par la rue Hent Kervick vers un parking de 32 places. Le reste du terrain est aménagé en espaces verts (pelouse et haies).

La vocation de cet ensemble est en priorité scolaire (Lycées, collèges, voire écoles primaires) : les associations sportives du territoire de la CCPG y ont aussi accès hors temps scolaire.

L'organisation de la CCPG ne lui permet pas, pour des raisons de moyens et de compétence, d'assurer la gestion directe du site.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de cette gestion par les services de la ville de Paimpol ; elle est établie en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Description des missions

Les missions à assurer relèvent principalement de :

La gestion sportive : coordination des utilisateurs, gestion des calendriers et réservation, délivrance des droits d'accès, mise à disposition de certains matériels (sonc,...). Cette gestion est réalisée conformément au règlement intérieur édicté par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo.

La gestion technique : entretien courant de l'ensemble du site, supervision générale des phases d'entretien programmé et des contrôles.

Elles sont assurées par la ville de Paimpol :

Soit en régie avec ses moyens propres notamment pour l'entretien courant et la gestion sportive

Soit par interventions de prestataires privés spécialisés dont la Ville procède à la programmation et au suivi.

Le gestionnaire informera la CCPG (Direction des Services Techniques) de tout incident ou dégradation :

Qui peut mettre en cause l'usage des locaux et provoquer une interruption de plus de 24 heures

Qui justifierait une information de l'assurance (effraction, vol, incendie,...)

Qui relèverait encore d'une couverture au titre de la garantie des constructeurs

Le gestionnaire du site produira chaque année en mars un rapport d'activités sur l'exercice de ses attributions pendant l'année précédente (bilan de l'usage sportif -taux d'utilisation, manifestations hors calendrier, description des tâches en temps passé, bilan financier, remarques diverses sur l'évolution technique de l'équipement, synthèse des rapports de contrôle obligatoire, etc.). Le calendrier prévisionnel d'utilisation est aussi communiqué à la CCPG avant le 15 septembre chaque année.

La CCPG demeure propriétaire du site et assure, à ce titre, ses responsabilités en matière d'assurances, de gros entretien non mentionné à l'annexe n°1, de modifications éventuelles des installations et de suivi des garanties contractuelles des constructeurs.

3 - Durée

La présente convention est passée jusqu'au 31/12/2011. Elle pourra être reconduite par décision expresse au delà.

D'éventuelles modifications feront l'objet d'avenants.

4 - Dispositions financières

Les dépenses nécessaires à la gestion complète du site sont inscrites au budget de la CCPG et font l'objet d'un paiement à la ville de Paimpol :

De 50 % en mars

Du solde au 2^{ème} trimestre de l'année suivante au vu du rapport et du bilan fourni par la Ville.

L'annexe n°1 expose l'évaluation des dépenses relatives aux missions assurées par le gestionnaire. Elles sont : Forfaitaires pour les postes 1 à 6

Sur dépenses réelles pour les postes 7 à 14.

L'ensemble des dépenses est évalué en année pleine à 42.500 € (Valeur 2011).

La mise à jour des coûts est annuelle, et intervient en une seule fois à l'occasion de la décision de reconduction annuelle de la convention, par référence notamment au barème des prestations des services de la ville de Paimpol et aux enseignements et recommandations issus du rapport annuel du gestionnaire.

5 – Litiges et responsabilités

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Pj : annexe financière

Le Président de la Communauté de Communes
Paimpol-Goëlo

Le Maire de Paimpol

A FLOURIVO, le

A PAIMPOL, le



Complexe Sportif de Kerraoul Entretien et Exploitation des 2 gymnases intercommunautaires

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2012,
Ci après dénommée « la CCPG »

La ville de Paimpol, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,
Ci après dénommée « la Ville »

1 – Objet

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo (CCPG) a assuré la construction de 2 gymnases sur le site de Kerraoul à Paimpol. Cet équipement comprend :

2 salles sportives : l'une de 44.50 x 24.00 x 7.00 m, la seconde de 47.00 x 24.00 x 9.00 m ayant vocation à accueillir en priorité les sports collectifs de balles ou le badminton.

Un ensemble de locaux à usage de vestiaires, bureaux, rangements et locaux techniques sur environ 900 m².

La construction est établie sur un terrain de 9830 m² qui présente un accès aux véhicules légers par la rue Hent Kervick vers un parking de 32 places. Le reste du terrain est aménagé en espaces verts (pelouse et haies).

La vocation de cet ensemble est en priorité scolaire (Lycées, collèges, voire écoles primaires) : les associations sportives du territoire de la CCPG y ont aussi accès hors temps scolaire.

L'organisation de la CCPG ne lui permet pas, pour des raisons de moyens et de compétence, d'assurer la gestion directe du site.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de cette gestion par les services de la ville de Paimpol ; elle est établie en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

2 – Description des missions

Les missions à assurer relèvent principalement de :

• La gestion sportive : coordination des utilisateurs, gestion des calendriers et réservation, délivrance des droits d'accès, mise à disposition de certains matériels (sono,...). Cette gestion est réalisée conformément au règlement intérieur édicté par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo.

• La gestion technique : entretien courant de l'ensemble du site, supervision générale des phases d'entretien programmé et des contrôles.

Elles sont assurées par la ville de Paimpol :

- Soit en régie avec ses moyens propres notamment pour l'entretien courant et la gestion sportive

- Soit par interventions de prestataires privés spécialisés dont la Ville procède à la programmation et au suivi.

Le gestionnaire informera la CCPG (Direction des Services Techniques) de tout incident ou dégradation :

- Qui peut mettre en cause l'usage des locaux et provoquer une interruption de plus de 24 heures

- Qui justifierait une information de l'assurance (effraction, vol, incendie,...)

- Qui relèverait encore d'une couverture au litre de la garantie des constructeurs

Le gestionnaire du site produira chaque année en mars un rapport d'activités sur l'exercice de ses attributions pendant l'année précédente (bilan de l'usage sportif -taux d'utilisation, manifestations hors calendrier, description des tâches en temps passé, bilan financier, remarques diverses sur l'évolution technique de l'équipement, synthèse des rapports de contrôle obligatoire, etc.). Le calendrier prévisionnel d'utilisation est aussi communiqué à la CCPG avant le 15 septembre chaque année.

La CCPG demeure propriétaire du site et assure, à ce titre, ses responsabilités en matière d'assurances, de gros entretien non mentionné à l'annexe n°1, de modifications éventuelles des installations et de suivi des garanties contractuelles des constructeurs.

3 – Durée

La présente convention est passée jusqu'au 31/12/2013. Elle pourra être reconduite par décision expresse au delà. D'éventuelles modifications feront l'objet d'avenants.

4 - Dispositions financières

Les dépenses nécessaires à la gestion complète du site sont inscrites au budget de la CCPG et font l'objet d'un paiement à la ville de Paimpol de 50 % en mars et du solde au 2^{ème} trimestre de l'année suivante au vu du rapport et du bilan fournis par la Ville.

L'annexe n°1 expose l'évaluation des dépenses relatives aux missions assurées par le gestionnaire. Elles sont :
Forfaitaires pour les postes 1 à 6

Sur dépenses réelles pour les postes 7 à 14.

Les petites réparations visées à la ligne 7 de l'annexe financière sont à la charge de la ville de Paimpol dans la limite de 1000 € TTC par événement.

L'ensemble des dépenses est évalué à 43.350 € pour 2012 et 44.225 € pour 2013.

La mise à jour des coûts est annuelle, et intervient en une seule fois à l'occasion de la décision de reconduction de la convention, par référence notamment au barème des prestations des services de la ville de Paimpol et aux enseignements et recommandations issus du rapport annuel du gestionnaire.

5 – Litiges et responsabilités

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Pj : annexe financière

Le Président de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo
A Plourivo, le

Le Maire de Paimpol
A Paimpol, le

Délibération n° 2012-065

CHARTRE COMMUNALE POUR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANT DU TRIEUX, DU LEFF, DE L'IC ET DES RUISSEAUX COTIERS ASSOCIES

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et le SMEGA ont engagé une démarche qualitative visant à mettre en place une gestion durable de l'eau. Les communes sont invitées à s'engager dans cette démarche, par la signature d'une charte visant à préciser les bonnes pratiques à mettre en place en matière de désherbage et d'entretien des espaces communaux.

Cette charte a pour objectif de formaliser l'engagement en faveur de pratiques d'entretien des espaces publics respectueuses de l'environnement, de la préservation du milieu (zones humides, bocage, réseau hydraulique) et d'une gestion durable de l'eau sur le territoire. Elle s'inscrit également dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau.

Par ailleurs, une réunion d'information a eu lieu en février 2012 avec le SMEGA, la CCPG et la commune de Paimpol, relative aux évolutions des pratiques d'entretien.

La charte comprend trois volets :

- **Entretien des espaces communaux** pour une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage,
- **Milieu** pour gestion du milieu respectueuse de l'eau et des milieux aquatiques :
 - préservation des zones humides,
 - entretien des fossés
 - recensement et reconstitution du bocage,
 - gestion de la strate herbacée,
 - entretien des lavoirs
 - contrer le développement des plantes invasives
- **Gestion durable de l'eau** : pour une gestion économe de l'eau et pour des équipements d'épuration communaux efficaces :
 - gestion des équipements communaux
 - gestion des espaces verts
 - gestion des déchets
 - produits d'entretien
 - mise en place d'outils de planification.

Consciente des différents objectifs à atteindre à terme proposés dans la charte, la ville de Paimpol souhaite s'engager dans cette démarche qualité selon un processus d'amélioration continu.

M. de CHAISEMARTIN félicite la CCPG pour le travail fourni et remercie Alain LE BLEIZ d'avoir participé activement à la réalisation de cet inventaire.

M. HUCHET DU GUERMEUR reconnaît qu'il s'agit d'un projet ambitieux qui va s'étendre sur plusieurs années c'est pourquoi il souhaite qu'un bilan annuel soit réalisé.

M. de CHAISEMARTIN fera part de sa demande à la CCPG.

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans cette démarche progressive et qualitative pour une gestion durable de l'eau et aux vues des différentes actions déjà engagées par la commune (plan de désherbage raisonné, gestion différenciée des espaces verts, participation au recensement du bocage, inventaire des zones humides...).

VU la charte ci-annexée,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la charte communale pour une gestion durable de l'eau,

S'ENGAGE à mettre en œuvre la charte sus-visée selon un processus d'amélioration continu en visant à terme les objectifs précités,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-066

SERVITUDE DE PASSAGE ERDF

Autorisation à donner au maire de signer la convention

Rapporteur : M. ROSEC

Dans le cadre de travaux de conformité des réseaux électriques ERDF sur le site de Kernoa, ERDF sollicite la commune pour établir une convention de servitude de passage lui permettant de réaliser ces travaux.

Les parcelles situées place Alain Barbetorte et rue Yann Sohier et cadastrées AH 635 et AH 428 sont concernées.

Cette servitude reconnaît à ERDF et à toute personne mandatée par elle, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 0.4 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 120 mètres ainsi que ces accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérage,
- encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 120 mètres,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes les plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Vu le projet de convention ci-annexé,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer tous actes aux effets ci-dessus, notamment la convention de servitude de passage jointe en annexe.

Délibération n° 2012-067

PROJET D'EXTENSION DU PORT DE PAIMPOL

Mise en place d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un 3^{ème} bassin de plaisance

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Selon les études réalisées et conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Paimpol envisage de mettre en

place un contrat de Délégation de Service Public pour la création et l'exploitation d'un troisième bassin de plaisance au sein du port de Paimpol.

Après examen des modes de gestion envisageables, il est proposé de recourir à une délégation de service public de type concessive.

En effet la Commune n'est pas en mesure de construire, financer et exploiter elle-même un équipement qui nécessite par ailleurs une stratégie de développement économique spécifique.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de recourir à une formule de Délégation de service public, étant entendu que le délégataire peut être une société de droit privé, une société d'économie mixte locale, une association un établissement public ou une personne physique. Ce contrat constitue une Délégation de service public dans la mesure où il confie la gestion d'un service public dont la Ville a la responsabilité, à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les principales caractéristiques de cette prestation sont retracées dans le Rapport de présentation de la Délégation joint en annexe.

Les délégations de service public doivent être soumises par l'Autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres.

La procédure à mettre en œuvre impose la mise en place des démarches suivantes :

- 1) délibération de la Commune décidant de recourir à la Délégation de service public,
- 2) publication d'un avis d'appel à candidature,
- 3) établissement de la liste des candidats admis à concourir par la commission de l'article L.1411-5 du CGCT,
- 4) envoi d'un document de consultation aux candidats autorisés à déposer une offre,
- 5) réception des offres,
- 6) examen des offres par la commission de délégation de service public,
- 7) décision du Maire de poursuivre les négociations avec un ou plusieurs candidats,
- 8) négociation,
- 9) adoption du contrat par la Commune,
- 10) signature du contrat par l'exécutif.

Il est précisé que la commission de délégation de service public interviendra deux fois dans la procédure, la première fois pour l'examen des candidatures, la seconde fois pour l'examen des offres.

M. de CHAISEMARTIN, stupéfait par la réponse du Conseil Général 22, souhaite donner lecture d'une intervention écrite (jointe en annexe).

M. de CHAISEMARTIN poursuit en insistant sur le fait que les projets ne seront plus financés à hauteur de 80% par des organismes publics comme cela a pu être le cas auparavant. C'est pourquoi l'intervenant estime que la DSP pourrait être la solution la moins dangereuse pour la collectivité, à savoir 6 millions d'euros de fonds publics et 6 millions d'euros de fonds privés. Il insiste sur le fait que cette hypothèse est loin d'être irréaliste et que le projet est à portée de main puisque les volets technique et

économique sont bons. M. de CHAISEMARTIN ne trouve aucune raison valable à ce que le conseil général 22 s'oppose à la mise en place de la procédure de délégation de service public à moins que la politique prenne le pas sur la viabilité du projet. L'intervenant assure qu'il n'est pas dans la polémique, mais qu'il souhaite défendre les projets du territoire. Il insiste sur le fait que le port suffoque et que le projet de troisième bassin est une urgence économique et environnementale.

M. LUCAS estime qu'une fois encore le Maire démarre un conflit. En effet, l'intervenant s'étonne qu'après avoir voulu faire modifier les dates de l'édition 2011 du Festival du Chant de Marin, s'être attaqué à la DIA Chapalain, après avoir voulu imposer les parkings payants et alors que la ville a perdu tous ces dossiers, le Maire s'attaque désormais au conseil général 22. Il souligne que M. de CHAISEMARTIN demande au conseil municipal de lancer la procédure de délégation de service public afin de confier à un délégataire la concession, le financement, la construction de l'exploitation, ainsi que la maintenance et l'entretien du 3^{ème} bassin et des friches terrestres, alors que seul le conseil général est autorisé à le faire suite à une mise à disposition par l'Etat de l'ensemble du port de Paimpol et ce conformément à l'arrêté du 20 février 1984. M. LUCAS annonce que la démarche du Maire est vouée à l'échec d'autant que le président du Conseil général dans un courrier du mois de juin indiquait clairement qu'il espérait une collaboration active pour voir aboutir le projet dans les meilleurs délais et conditions. L'intervenant insiste sur le fait que les élus qui accompagneront le maire dans cette ineptie porteront au même titre que lui la responsabilité de ce fiasco programmé. Pour sa part, il affirme que malheureusement Paimpol ne verra pas de 3^{ème} bassin sous la mandature de M. de CHAISEMARTIN.

M. de CHAISEMARTIN estime que les propos tenus par M. LUCAS consistent en une attaque personnelle car il ne voit aucun rapport entre les dates du Festival du Chant de Marin et la réalisation d'un troisième bassin.

M. HUCHET DU GUERMEUR fait savoir qu'il sera opposé au principe tant que certaines questions ne seront pas réglées. En outre, il n'est pas convaincu que le troisième bassin se remplisse rapidement, les plaisanciers s'inscrivant généralement sur plusieurs listes d'attente afin d'être sûr d'avoir un emplacement. De plus, l'intervenant ne pense pas qu'entrer en conflit avec le propriétaire qui, par ailleurs est également co-financeur, soit le meilleur moyen de faire aboutir le projet. Pour sa part, M. HUCHET DU GUERMEUR estime que la procédure de DSP pour ce dossier est litigieuse et qu'il est dommage que l'équipe en place ait balayé bien rapidement la mise en place d'une régie. L'intervenant est d'avis qu'il faut trouver un consensus avec le Conseil général 22 afin d'éviter le conflit et trouver une stratégie globale.

M. de CHAISEMARTIN rétorque que le conflit ne pourra venir que de l'autorité départementale, si son exécutif poursuit dans la même logique que M. LUCAS. Le Maire rappelle que jusqu'à présent il n'a fait qu'exprimer un désaccord qui tient sur l'opportunité du projet.

M. HUCHET DU GUERMEUR déclare que le Conseil général n'a pas d'objections à lancer le 3^{ème} bassin de Paimpol, mais qu'il veut définir une stratégie de territoire car il ne sera pas possible de fonctionner avec trois ports de plaisances à proximité les uns des autres.

M. MORVAN est d'avis que le désaccord exprimé par le Maire est lancé dans un cadre conflictuel ce qui n'est pas la meilleure posture pour obtenir satisfaction. De plus, il soutient que le Maire est dans un calendrier électoral et voudrait que la première pierre soit posée avant 2014 alors que le Conseil général est dans un calendrier de réflexion. En outre, il déplore que M. de CHAISEMARTIN n'ait pas transmis aux élus un exemplaire du courrier du Préfet qui indique que la commune s'expose à des demandes indemnitaires de la part des candidats.

M. de CHAISEMARTIN pose la question de savoir qu'elle entreprise pourrait réclamer des indemnités à la ville puisque le risque est inexistant. Il rappelle que la ville de Paimpol porte depuis quatre mandats ce projet qu'il faut absolument faire avancer afin de faire évoluer la situation économique de la commune pour ne pas devenir un îlot touristique. L'intervenant souligne que pour réussir il faut entreprendre et prendre des risques, il faut être intrépide et déterminé, c'est la seule façon d'exister. C'est ce qu'il fait. M. de CHAISEMARTIN considère que le véritable danger ce serait de perdre les 500 000 € de fonds publics ayant servi à financer les études environnementales et qui conditionnent le projet de 3^{ème} bassin. Pour l'intervenant la véritable question est de savoir si le Conseil général souhaite défendre les intérêts du territoire Paimpol-Goëlo.

M. HUCHET DU GUERMEUR rétorque que la délibération ne conditionne pas la perte des fonds publics.

M. LE BLEIZ défend le projet de 3^{ème} bassin qui représente une opportunité économique et touristique pour Paimpol.

M. ROSEC s'étonne que les élus de la minorité puissent reprocher à la municipalité actuelle de ne pas avoir réalisé une étude de rentabilité et leur retourne la question de savoir pourquoi ils ne l'ont pas faites quand ils étaient élus aux commandes.

M. LUCAS pour sa part n'a aucune inquiétude quant au taux de remplissage au motif que tous les ports du département sont en situation de saturation. Il se dit favorable au projet mais ne veut pas laisser le Maire saboter le dossier en ne respectant pas la loi. L'intervenant suggère à l'équipe municipale de reprendre le dialogue avec le Conseil général

M. GROT souligne que Paimpol est dans une enclave et qu'elle a besoin de ce 3^{ème} bassin pour développer une activité économique. Il invite les élus à se battre pour faire aboutir ce projet. Revenant sur la proposition de M. HUCHET DU GUERMEUR de mettre en place une régie, il annonce que cette solution n'est pas envisageable car il n'y a plus d'argent public d'où la nécessité de chercher un autre montage financier.

M. de CHAISEMARTIN soutient que la loi n'interdit pas à la commune de créer une délégation de service public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-9,

VU la délibération du Conseil Municipal de Paimpol en date du 25 mai 2009 approuvant le projet de 3^{ème} bassin,

VU l'avant-projet du 3^{ème} bassin,

CONSIDERANT le rapport de présentation de la délégation joint en annexe, dans lequel sont examinés les différents modes de réalisation et exploitation envisageables, et sont présentées les principales caractéristiques du contrat,

Compte tenu des délais nécessaires au déroulement de la procédure,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 voix contre (M. LUCAS, M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN, Mme ROUXEL)

APPROUVE le principe d'une délégation de service public en vue de confier à un délégataire la conception, le financement, la construction, l'exploitation ainsi que la maintenance et l'entretien du 3^{ème} bassin du port de Paimpol ;

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation annexé ;

AUTORISE le lancement de la procédure de délégation de service public ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à cette procédure.

Délibération n° 2012-068

DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Rapporteur : M. MONTEVILLE

La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Région Bretagne a été saisie d'une demande de dérogation au principe du repos dominical, émanant de la SARL JLGA Proximité, Carrefour City, pour lui permettre d'ouvrir le magasin, situé 11, rue Saint-Vincent, tous les dimanches du 1^{er} juillet au 31 août 2012. Les horaires d'ouverture du magasin seraient fixés de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures.

Conformément aux articles L 3132-25-4 et R 3132-16 du Code du Travail, cette demande rentre dans le cadre des dérogations individuelles accordées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du conseil municipal

M. GUILLEMOT estime qu'il faut respecter les salariés et le principe du repos dominical. L'intervenant juge que l'amplitude horaire d'ouverture des commerces est déjà importante à Paimpol et que par conséquent il votera contre le projet proposé.

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que les salariés ont accepté, par écrit, de travailler le dimanche.

M. MORVAN pose la question de savoir quel salarié est en mesure, à l'heure actuelle, de s'opposer à son patron ? Il considère comme hypocrite le fait de dire que les employés sont favorables au travail le dimanche.

M. ROSEC observe que Paimpol est une ville touristique et qu'il est important que les touristes trouvent les commerces ouverts. Il fait savoir qu'il ne tiendrait pas le même discours pour une commune située dans les terres.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 10 voix contre (M. GUILLEMOT, M. LE BLEIZ, M. GROU, M. MONTEVILLE, Mme PIERUCCI, M. LUCAS, M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAÏL, M. MORVAN, Mme ROUXEL) et 3 abstentions (M. ARGOUARCH, M. ROSEC, Mme GUILLOU),

EMET un avis favorable à la demande de dérogation au principe du repos dominical de la SARL JLGA Proximité, Carrefour City,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-069

**EXPOSITION ROK – L'HISTOIRE DE LA MUSIQUE ROCK EN BRETAGNE
DES ANNEES 1960 A NOS JOURS**

Réalisation de tee-shirt et fixation du tarif

Rapporteur : Mme LE BOHEC

La ville de Paimpol met en place à La Halle, du 14 juillet au 30 septembre 2012, une exposition intitulée *ROK – l'histoire de la musique en Bretagne des années 1960 à nos jours*. A cet effet, il est envisagé de réaliser des tee-shirts reprenant le visuel de l'exposition, au nombre de 120 exemplaires.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de faire réaliser 120 tee-shirts du visuel de l'exposition ;

DECIDE de fixer le prix de vente à 10 € l'unité ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-070

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi d'attaché territorial, lié à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : Mme CONAN

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste à temps complet d'attaché territorial, lié à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants à compter du 1^{er} août 2012,

DECIDE de supprimer le poste à temps complet d'attaché territorial principal à compter du 1^{er} août 2012.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-071

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe

Rapporteur : Mme CONAN

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste à temps complet d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, à compter du 3 juillet 2012 ;

DECIDE de supprimer le poste à temps complet d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à compter du 3 juillet 2012 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-072

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Fixation des conditions de dépôt de listes

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-5 et D.1411-5 ;

CONSIDERANT que la commune de Paimpol souhaite constituer une commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que l'article D.1411-5 du CGCT impose que, préalablement à cette élection, « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes » des candidats susceptibles de composer la commission de délégation de service public,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DETERMINE les conditions de dépôt de listes des candidats susceptibles de composer la commission de délégation de service public de la façon suivante : *Les noms des candidats «titulaires» et des candidats «suppléants», membres du Conseil Municipal, susceptibles de composer la commission de délégation de service public devront être déposés au secrétariat des élus pour le vendredi 21 septembre 2012, dernier délai.*

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-073

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

- N° 12/47 du 16/05/2012 parcelle AT 233 sise 12 chemin du Biliou.
- N° 12/48 du 16/05/2012 parcelle AB 204 sise 4 rue I et J Curie.
- N° 12/49 du 16/05/2012 parcelle AB 163 sise 19 quai Loti.
- N° 12/50 du 16/05/2012 parcelle AB 462/463 sises 13 rue de Poulgoic.
- N° 12/51 du 16/05/2012 parcelle AD 946 sise 12 rue Pierre Feutren.
- N° 12/52 du 30/05/2012 parcelle AB 163 sise 19 quai Loti.
- N° 12/53 du 30/05/2012 parcelle AN 158/159 sises 5 chemin du Terron.
- N° 12/54 du 06/06/2012 parcelle BC 185 sise chemin de Lesquernec
- N° 12/55 du 06/06/2012 parcelle AN 161-160p sises 3 chemin du Terron
- N° 12/56 du 01/06/2012 parcelle AD 29-1091 sise 33 rue Bécot.
- N° 12/57 du 07/06/2012 parcelle AH 230, 223, 229 sises rue de Goas-Plat.
- N° 12/58 du 08/06/2012 parcelle AH 19 sise 25 rue Général Leclerc.
- N° 12/59 du 08/06/2012 parcelle AX 152 sise 16 rue de Goas-Plat.
- N° 12/60 du 21/06/2012 parcelle AD 426 sise 26 place du Martray
- N° 12/61 du 21/06/2012 parcelle ZH 275p sise 1 bis rue François Le Louarn
- N° 12/62 du 21/06/2012 parcelle AD 697 sise rue Prébel
- N° 12/63 du 21/06/2012 parcelle AM 449/451 sise 19 rue Guy Ropartz/chemin de Kerguémeest
- N° 12/64 du 21/06/2012 parcelle AB 385/389 sise 12 rue Marcel Cachin
- N° 12/65 du 21/06/2012 parcelle AP 152/121/153 sises 22 chemin de Kérivon
- N° 12/66 du 21/06/2012 parcelle BC 4/5/6/7/8 sises 16 chemin de Kernuet.

N° 12-SF-09 : en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise A'DAO Urbanisme & Tiriad pour l'aménagement des abords de la mairie pour un montant de 9 000 € HT.

N° 12-SF-10 : en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du port de Paimpol – Création d'un 3^{ème} bassin avec le groupement ARCADIS pour une montant de 4 920 € HT.

N° 12-SF-11 : en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé la passation d'un avenant au lot 2 concernant le marché de l'aménagement de la place de la République et du quai Morand » pour un montant de 4 032,17 € HT.

N° 12-SF-12 : en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé la passation d'un marché

de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du quai Duguay Trouin et du quai Morand avec le groupement d'entreprises A'DAO Urbanisme & Tiriad pour une tranche ferme de 11 200 € HT et une tranche conditionnelle de 15 200 € HT.

Le conseil municipal en prend acte.

M. HUCHET DU GUERMEUR fait remarquer que d'une manière générale avant de passer un marché de maîtrise d'œuvre il est nécessaire de définir un programme et une enveloppe financière validés en conseil municipal.

M. de CHAISEMARTIN rétorque que le programme a été défini dans la synthèse de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

M. HUCHET DU GUERMEUR n'est pas satisfait de la réponse estimant que l'AEU relate les différents projets de l'équipe municipale, mais en aucun cas ne présente un programme définitif et un coût prévisionnel. L'intervenant demande à obtenir un bilan du coût de l'opération.

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que le compte administratif en fera état.

La séance est levée à 20h45.

ABONNEMENTS A L'ANNEE

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 juillet 2012
jusqu'à 5,99	537,00 €	558,00 €
6 à 6,99	677,00 €	704,00 €
7 à 7,99	818,00 €	851,00 €
8 à 8,99	958,00 €	996,00 €
9 à 9,99	1 099,00 €	1 143,00 €
10 à 10,99	1 238,00 €	1 286,00 €
11 à 11,99	1 380,00 €	1 435,00 €
12 à 12,99	1 520,00 €	1 581,00 €
13 à 13,99	1 660,00 €	1 726,00 €
14 à 14,99	1 801,00 €	1 873,00 €
> à 15 m par m. supplémentaire	140,00 €	146,00 €

Il est rappelé que tous les abonnements partent du 1er janvier de l'année et que toute année commencée est due.

TARIFS MENSUELS (PORT)

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	BASSE SAISON (du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre)		HAUTE SAISON (du 1er mai au 30 sept)	
	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 juillet 2012
Jusqu'à 5,99	79,80 €	83,00 €	168,40 €	175,10 €
6 à 6,99	88,70 €	92,30 €	186,50 €	194,00 €
7 à 7,99	98,50 €	102,40 €	208,10 €	216,40 €
8 à 8,99	109,20 €	113,60 €	229,70 €	238,90 €
9 à 9,99	121,30 €	126,20 €	255,30 €	265,50 €
10 à 10,99	134,10 €	139,50 €	283,40 €	294,70 €
11 à 11,99	149,50 €	155,50 €	314,00 €	326,60 €
12 à 12,99	165,90 €	172,50 €	349,80 €	363,80 €
13 à 13,99	183,80 €	191,20 €	388,10 €	403,60 €
14 à 14,99	204,20 €	212,40 €	431,50 €	448,80 €
15 à 15,99	226,60 €	235,70 €	478,70 €	497,90 €
16 à 16,99	251,60 €	261,70 €	530,90 €	552,10 €
17 à 17,99	279,60 €	290,80 €	589,80 €	613,40 €
18 à 18,99	309,40 €	321,80 €	654,80 €	681,00 €
19 à 19,99	344,10 €	357,90 €	726,30 €	755,40 €

Il est rappelé que ces tarifs sont multipliés par 1,5 pour les multicoques.

TARIFS HEBDOMADAIRES (PORT)

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 juillet 2012
jusqu'à 5,99	68,90 €	71,70 €
6 à 6,99	76,60 €	79,70 €
7 à 7,99	85,10 €	88,50 €
8 à 8,99	94,30 €	98,10 €
9 à 9,99	104,50 €	108,70 €
10 à 10,99	116,10 €	120,70 €
11 à 11,99	128,60 €	133,70 €
12 à 12,99	143,10 €	148,80 €
13 à 13,99	158,60 €	164,90 €
14 à 14,99	176,40 €	183,50 €
15 à 15,99	196,00 €	203,80 €
16 à 16,99	217,10 €	225,80 €
17 à 17,99	241,20 €	250,90 €
18 à 18,99	267,70 €	278,40 €
19 à 19,99	296,90 €	308,80 €

Il est rappelé que ces tarifs sont multipliés par 1,5 pour les multicoques.

TARIFS JOURNALIERS (PORT)

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 2% proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012 Création d'un tarif journalier basse saison	
		Basse Saison (du 1er janv. au 30 avril et du 1er oct. au 31 dec)	Haute Saison (du 1er mai au 30 septembre)
jusqu'à 5,99	14,90 €	10,00 €	15,20 €
6 à 6,99	16,50 €	11,00 €	16,80 €
7 à 7,99	18,30 €	12,00 €	18,70 €
8 à 8,99	20,40 €	14,00 €	20,80 €
9 à 9,99	22,60 €	15,00 €	23,10 €
10 à 10,99	25,10 €	17,00 €	25,60 €
11 à 11,99	27,70 €	19,00 €	28,30 €
12 à 12,99	31,00 €	21,00 €	31,60 €
13 à 13,99	34,20 €	23,00 €	34,90 €
14 à 14,99	38,00 €	26,00 €	38,80 €
15 à 15,99	42,30 €	29,00 €	43,20 €
16 à 16,99	46,90 €	32,00 €	47,80 €
17 à 17,99	52,10 €	35,00 €	53,10 €
18 à 18,99	57,90 €	39,00 €	59,10 €
19 à 19,99	64,20 €	43,00 €	65,50 €

Il est rappelé que ces tarifs sont multipliés par 1,5 pour les multicoques.

PORT DE PLAISANCE DE PAIMPOL

TARIFS HIVERNAGE POUR 3 MOIS DE PRESENCE MINIMUM à compter du 1er janvier 2013

TTC - EN EUROS - TVA 19.6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4% proposée par le conseil municipal du 02 juillet 2012
jusqu'à 5,99	47,40 €	49,30 €
6 à 6,99	58,80 €	61,20 €
7 à 7,99	71,80 €	74,70 €
8 à 8,99	84,80 €	88,20 €
9 à 9,99	97,50 €	101,40 €
10 à 10,99	110,50 €	114,90 €
11 à 11,99	123,50 €	128,40 €
12 à 12,99	136,40 €	141,90 €
13 à 13,99	149,50 €	155,50 €
14 à 14,99	162,40 €	168,90 €
15 à 15,99	174,80 €	181,80 €
16 à 16,99	187,40 €	194,90 €
17 à 17,99	199,60 €	207,60 €
18 à 18,99	212,00 €	220,50 €
19 à 19,99	224,40 €	233,40 €

ECOLES DE VOILE BASEES A PAIMPOL

TARIFS ANNUELS

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19.6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012
jusqu'à 5,99	268,50 €	279,00 €
6 à 6,99	338,50 €	352,00 €
7 à 7,99	409,00 €	425,50 €
8 à 8,99	479,00 €	498,00 €
9 à 9,99	549,50 €	571,50 €
10 à 10,99	619,00 €	644,00 €
11 à 11,99	690,00 €	717,50 €
12 à 12,99	760,00 €	790,50 €
13 à 13,99	830,00 €	863,00 €
14 à 14,99	900,50 €	936,50 €
> à 15 m par m. supplémentaire	70,00 €	73,00 €

Il est rappelé que tous les abonnements partent du 1er Janvier de l'année et que toute année commencée est due.

VENTE DE GLACE AUX PLAISANCIERS

TARIF 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

Il est proposé de maintenir le prix de la bouteille de glace à 1 €.

POUR CHAQUE UTILISATEUR	TARIF 2012	TARIF 2013 Maintien du tarif 2012, proposé par le conseil municipal du 02 Juillet 2012
La Bouteille	1,00 €	1,00 €

VENTE DE GAZ OIL AUX PLAISANCIERS

TARIF 2013 TTC

Le prix de vente aux plaisanciers est égal au prix d'achat du carburant augmenté de 5 % correspondant au service rendu.

ZONE D'ECHOIJAGE DE KERPALUD

TARIFS TTC - 2013 - EN EUROS - TVA 19,6 %

LONGUEUR DES BATEAUX EN METRES	MOIS		SEMESTRE		ANNEE	
	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 4 % proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012
jusqu'à 5,99	19,20 €	20,00 €	76,70 €	79,80 €	114,90 €	119,50 €
6 à 6,99	25,60 €	26,60 €	99,50 €	103,50 €	149,50 €	155,50 €
7 à 7,99	32,00 €	33,30 €	130,20 €	135,40 €	195,30 €	203,10 €
8 à 8,99	42,10 €	43,80 €	168,40 €	175,10 €	252,70 €	262,80 €
9 à 9,99	55,00 €	57,20 €	219,60 €	228,40 €	329,30 €	342,50 €
10 à 10,99	71,40 €	74,30 €	286,00 €	297,40 €	428,80 €	446,00 €
Par mètre supplémentaire	16,70 €	17,40 €	66,40 €	69,10 €	99,50 €	103,50 €

Il est rappelé que ces tarifs sont multipliés par 1,5 pour les multicoques.

FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX NAVIRES

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

APRES AUTORISATION DU RESPONSABLE DU PORT

	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Augmentation de 5% proposée par le conseil municipal du 02 Juillet 2012
Forfait mensuel (Hors Bomes à compteur)	21,10 €	22,20 €
Bomes à compteur : facturation en fonction du nombre de kw/h consommés	0,20 €	0,21 €

- * Un forfait "électricité gratuite" pendant 3 jours est compris dans les tarifs annuels.
- * Pour les usagers souhaitant être branchés régulièrement (hors bomes à compteur), un tarif forfaitaire mensuel de 22.20 € TTC sera facturé sachant que tout mois commencé est dû.
- * Pour les usagers branchés sur les bomes à compteur, la facturation sera établie au vu des consommations réelles à raison de 0.21 € TTC du kw/h.

Tout bateau branché sans personne à bord et/ou sans autorisation sera systématiquement débranché (voir règlement de Police Portuaire).

TARIFS DE CONNEXION AU HOTSPOT WIFI (Délibération du 4 juin 2007)

TARIFS 2013 - TTC - EN EUROS - TVA 19,6 %

Il est proposé de maintenir les tarifs 2012.

POUR CHAQUE UTILISATEUR	TARIFS 2012	TARIFS 2013 Maintien des tarifs 2012 proposé par le conseil municipal du 02 juillet 2012
Le mois	36,50 €	36,50 €
Le semestre	121,60 €	121,60 €
L'année	182,40 €	182,40 €

JUILLET 2012



1

Majoration des droits à construire

Note d'information

sur les conséquences éventuelles de la majoration
des droits à construire de 30% sur le territoire de
la Ville de Paimpol

**EN APPLICATION DE LA LOI N°2012-376 DU 20 MARS 2012
RELATIVE A LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE**

Sommaire

I.	CONTEXTE LEGISLATIF	3
II.	MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE	4
III.	LES CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR.....	5
IV.	LES CONSEQUENCES SUR LES REGLES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PAIMPOL.....	5
1.	Incidences de la loi au regard des objectifs mentionnés à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme et des objectifs de développement durable	5
1.1	LE RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME	5
1.2	LE PADD DU PLU DE PAIMPOL.....	6
1.3	LE MAINTIEN DE LA QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE PAIMPOLAIS ..	6
1.4	LA MIXITE ET LA DIVERSITE DES FONCTIONS	8
1.5	UNE POLITIQUE DE L'HABITAT COHERENTE AVEC LES ENJEUX DU TERRITOIRE	8
2.	Incidences de la loi au regard du règlement d'urbanisme de la Ville de Paimpol	11
2.1	UNE MAJORATION APPLICABLE UNIQUEMENT SUR LES PROJETS LOGEMENT	11
2.2	RAPPEL DE LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DANS LE PLU.....	11
2.3	LES REGLES MAJOREES PAR LA LOI.....	12
2.4	LES REGLES DU PLU DE PAIMPOL CONCERNEES PAR LA MAJORATION	12
	<i>LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXTENSION DE LA ZONE N (article 2)</i>	13
	<i>L'EMPRISE AU SOL (article 9)</i>	15
	<i>LA HAUTEUR (article 10)</i>	16
	<i>LE GABARIT (article 10)</i>	20
V.	CONCLUSION	22

I. CONTEXTE LEGISLATIF

La loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, publiée au journal officiel le 21 mars 2012, permet de majorer les droits à construire de 30% pendant trois ans (pour les permis de construire et les déclarations préalables déposés avant le 1^{er} janvier 2016).

L'objectif est de permettre pendant 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2016, l'augmentation de 30 % des droits à construire des habitations pour stimuler la construction de logements neufs et favoriser la densification des constructions en réduisant la consommation foncière.

Les terrains déjà bâtis ou à bâtir à vocation habitat pourraient donc bénéficier d'une majoration de 30% par rapport aux règles suivantes :

- coefficient d'occupation des sols (COS)
- emprise au sol,
- hauteur,
- gabarit.

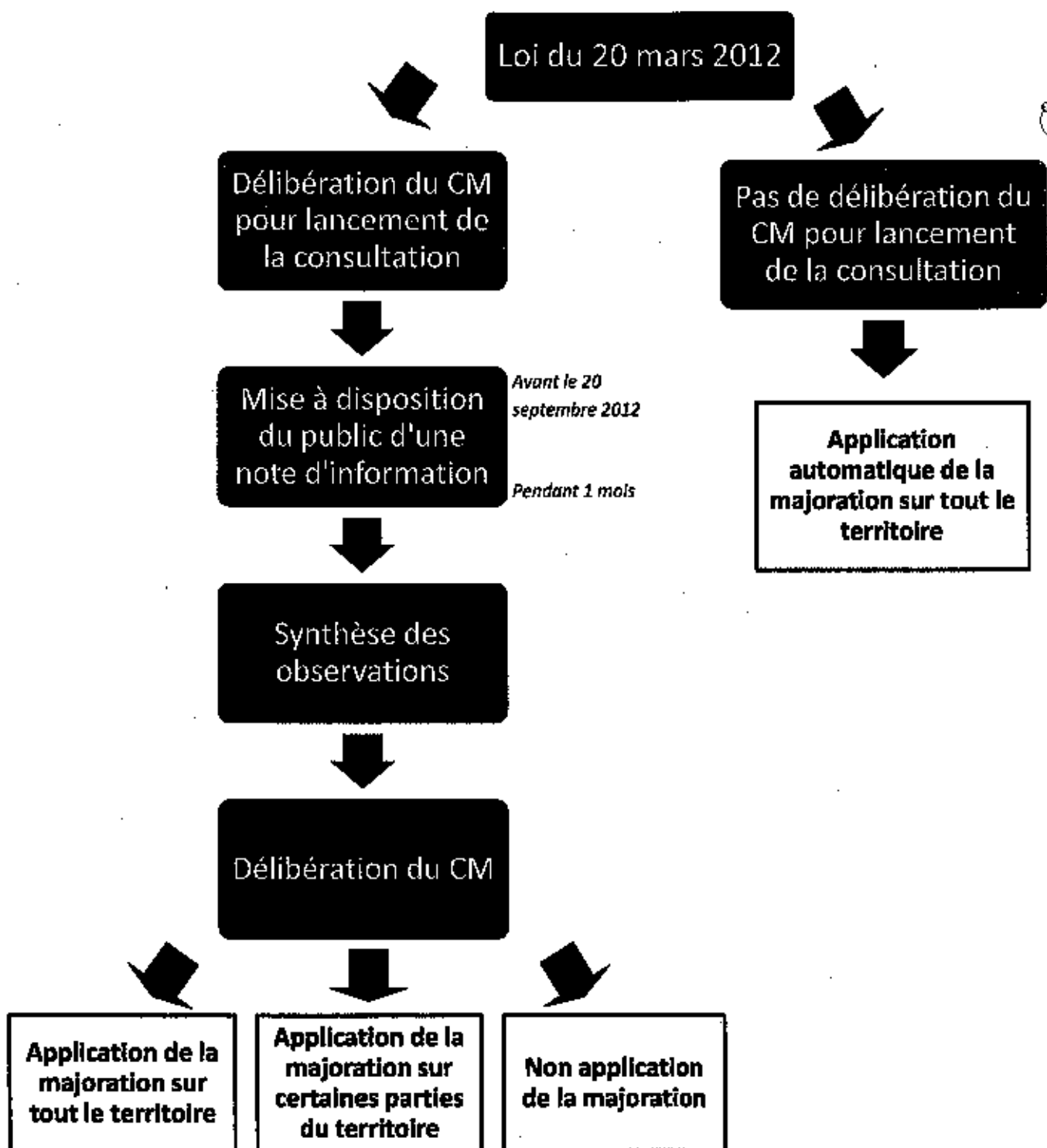
Cette disposition peut ainsi permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Les bâtiments industriels, commerciaux et annexes en sont exclus.

La loi précise que cette mesure ne s'applique pas pour :

- Les communes qui disposaient déjà d'une majoration des droits à construire au titre de l'article L123-1-11 avant promulgation de la loi, (ce qui n'est pas le cas de la commune de Paimpol),
- les dispositions fixées par la loi Littoral,
- Les secteurs sauvegardés
- Les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit,
- Les règles édictées par les servitudes d'utilité publique : protection du patrimoine, risques naturels...

Les dispositions de la loi sont reprises dans le Code de l'Urbanisme, article L123-1-11-1.

II. MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE



III. LES CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR

La commune, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit consulter le public dans les six mois suivants la promulgation de la loi, soit avant le 20 septembre 2012. A défaut de mise en place de la consultation, la loi s'applique automatiquement sur tout le territoire à compter du 21 décembre 2012.

La commune met à disposition du public durant un mois une note sur les conséquences de cette majoration sur le territoire afin de recueillir les observations du public. L'organisation de la consultation est laissée à la libre appréciation du Conseil Municipal.

5

Ainsi, la Ville de Paimpol a décidé de mettre en œuvre la consultation de la façon suivante :

- 8 jours avant le début de la consultation, une information sera diffusée sur le site Internet de la Ville et par voie d'affichage.
- Période de consultation : du 16 juillet au 7 septembre 2012,
- Mise à disposition de la présente note d'information et d'un cahier d'observations au Pôle Aménagement – Services Techniques (rue Pierre Mendès France) durant toute la période de consultation, aux jours et heures d'ouverture habituelle,
- Affichage en mairie, et dans les mairies annexes, d'un avis mentionnant le lieu et les heures où le dossier peut être consulté,
- Mise à disposition de la note d'information sur le site internet de la Ville de Paimpol,

A l'issue de la consultation, la Maire présente une synthèse des observations recueillies au Conseil Municipal. La synthèse est ensuite mise à disposition du public.

IV. LES CONSEQUENCES SUR LES REGLES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PAIMPOL

L'article L123-1-11-1 prévoit que la note d'information doit présenter :

- au regard des objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable...
- ... les conséquences de l'application de la majoration des 30 % sur le territoire.

1. Incidences de la loi au regard des objectifs mentionnés à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme et des objectifs de développement durable

1.1 LE RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme mentionne :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6

1.2 LE PADD DU PLU DE PAIMPOL

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paimpol a été élaboré dans le respect des orientations définies à l'article L121-1 précité et en tenant compte des particularités et des caractéristiques de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU a ainsi défini les orientations suivantes :

- Affirmer Paimpol comme cité maritime et d'histoire et ville pôle du Trégor-Goëlo.
- Restructurer, réhabiliter et conforter les quartiers existants.
- Etendre l'habitat tout en conservant la qualité du cadre de vie, les paysages et le patrimoine.
- Promouvoir les sites naturels préservés mais peu valorisés.
- S'inscrire dans une optique intercommunale en matière d'équipement et de développement économique.
- Préserver l'agriculture.

De plus le PADD précise que l'élaboration du PLU doit permettre de faire face aux handicaps démographiques de la commune qui sont les effets induits par le vieillissement de la population, l'émigration des jeunes et les tensions du marché de l'habitat, du foncier et de l'immobilier.

Le respect de la diversité des fonctions urbaines et rurales est repris dans les différentes réglementations d'urbanisme différenciées selon les secteurs du territoire : Paimpol recouvre un territoire varié, allant des fonctions urbaines de ville centre dans la partie agglomérée de Paimpol et des fonctions rurales, sur le territoire de Plounez notamment, adossées à des paysages et des sites remarquables.

1.3 LE MAINTIEN DE LA QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE PAIMPOLAIS

Les règles du PLU, qui découlent des caractéristiques du territoire, visent notamment à respecter l'architecture, le patrimoine (naturel et historique) et les paysages (secteur du Port, ville historique, paysages remarquables du Triëux et de Kéridy, zones agricoles et naturelles de Plounez...).

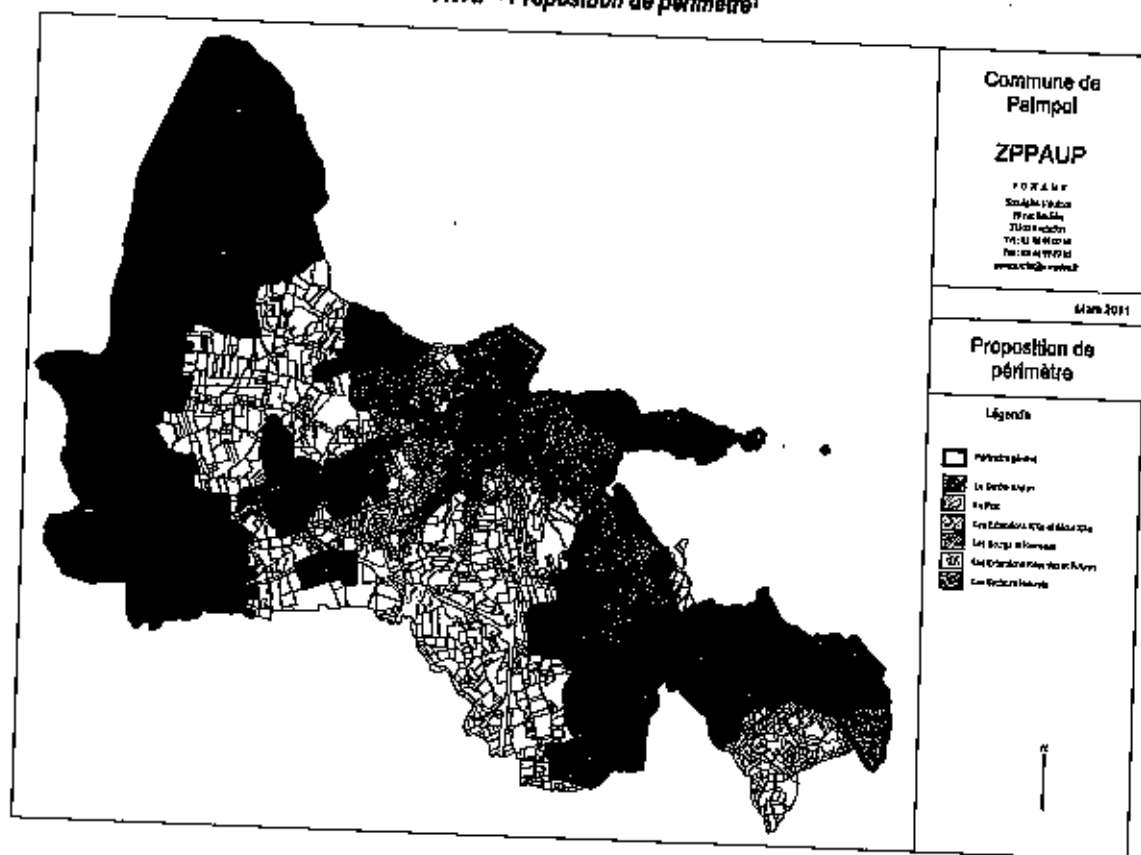
C'est pour compléter le dispositif de mise en valeur et de protection du patrimoine que la Ville de Palmpol a lancé en Juin 2008 l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), aujourd'hui transformée, par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La majoration des droits à construire n'est pas une remise en cause de la protection du patrimoine et des sites : le dispositif ne peut se soustraire à l'application des règles édictées par les servitudes d'utilité publiques. Il ne s'applique pas dans les secteurs sauvegardés et les prescriptions découlant de la protection des monuments historiques restent applicables.

S'agissant plus particulièrement de la protection du patrimoine palmpolais, ce la signifie que :

- les garanties de procédure concernant la protection des monuments historiques, des sites inscrits et des sites classés ne sont pas remises en cause,
- la majoration des droits à construire ne pourra modifier les règles édictées dans la future AVAP, dans l'hypothèse où la démarche d'élaboration de l'AVAP actuellement en cours aboutisse dans le délai d'application de la majoration (soit avant le 1^{er} janvier 2016 et à compter de l'entrée en vigueur de l'AVAP).

AVAP - Proposition de périmètre¹



¹ Zones concernées par l'AVAP où la majoration des droits à construire ne seraient plus applicables si l'AVAP est approuvée avant le 1^{er} janvier 2016.

1.4 LA MIXITE ET LA DIVERSITE DES FONCTIONS

En matière de diversité des fonctions, le PLU de Paimpol est adapté aux caractéristiques de chaque secteur, de façon à maintenir un équilibre durable sur le territoire. Cette diversité, très importante à Paimpol, est structurée par :

- un **centre dense** constitué du port et du centre historique (place du Martray, quartier du Quinic...)
- **des quartiers périphériques** qui le ceinturent et qui s'étalent vers le secteur ouest (Kérity)
- **des zones à dominante agricole** ponctuées par des bourgs ou hameaux (village de Plounez, Kergrist, Landeby, Landouezec...)
- **des secteurs en développement** (site de Malabry, zone ostréicole de Boulgueff, zones ZAU...)
- **des côtes et des zones naturelles protégées**

8

Au regard des enjeux en matière de densité et de mixité sociale et urbaine, le PLU permet, dans ses règles actuelles, une pluralité de projets. Il est à cet égard complété par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en cours d'élaboration par le syndicat mixte du SCoT et par le Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par la Communauté de Communes Paimpol Goëlo (CCPG) le 28 février 2012.

Les objectifs² de la Ville de Paimpol en la matière sont les suivants :

Développement de l'offre de logements :

CCPG : 370 logements par an, dont 20% en résidences secondaires

dont Paimpol : 63 logements par an

dont :

20% en logements locatifs sociaux

20% en logements en accession sociale

Densité et formes urbaines :

CCPG : 16,07 logements / hectare

dont Paimpol : 20 logements / hectare

dont :

50% en logements collectifs ou intermédiaires

30% en logements en bande

20% en logements individuels

Ces objectifs ont été élaborés avec la connaissance des règles actuelles du PLU et des potentialités de densification des tissus urbains existants.

1.5 UNE POLITIQUE DE L'HABITAT COHERENTE AVEC LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La Ville de Paimpol a par ailleurs réalisé une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), approuvée par le Conseil Municipal du 4 juillet 2011, qui reprend les enjeux de mixité et de densité au regard des potentialités de développement. Cette étude montre la cohérence des objectifs de développement évoqués ci-avant avec les caractéristiques du territoire paimpolais.

Sont précisés dans cette étude les éléments suivants :

² Cf. Données PLH arrêté par le Conseil Communautaire de la CCPG le 28 février 2012.

« En matière d'habitat, le PLU est un outil essentiel pour phaser dans le temps et esquisser les principes d'aménagement incontournables. La commune de Paimpol maîtrise aujourd'hui ses principales zones de développement (zones 2AU, ZAC de Malabry). Elle peut ainsi réguler une grande partie du marché du logement. La priorité est placée sur la ZAC de Malabry, qui en phase pré opérationnelle, permet d'envisager la livraison d'environ 320 logements à l'horizon 2020-2025.

(...)

Cette programmation est en lien direct avec les travaux du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Goëlo-Trégor. L'évolution estimée dans ces études pour l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du SCOT permet d'envisager une croissance d'environ 1% par an. Pour le territoire de Paimpol, cette évolution se décline notamment par un rythme de construction de logements d'environ 70-80 logements par an, sur les 20 prochaines années. Ce rythme est compatible avec les projets que souhaite développer la commune et peut permettre de répondre à la demande de logements ressentie sur le territoire.

En ce qui concerne les évolutions foncières et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, le PLU qui offre aujourd'hui de larges potentialités d'urbanisation pourrait être mis en concordance avec le rythme de production de logements qui est décliné dans les autres documents de planification. La commune dispose en effet de plus de 80 hectares en zone 2AU, ce qui, sur un rythme de 70-80 logements par an, avec une densité moyenne préconisée de 20 logements / hectare, lui donne un horizon de plus d'une vingtaine d'années.

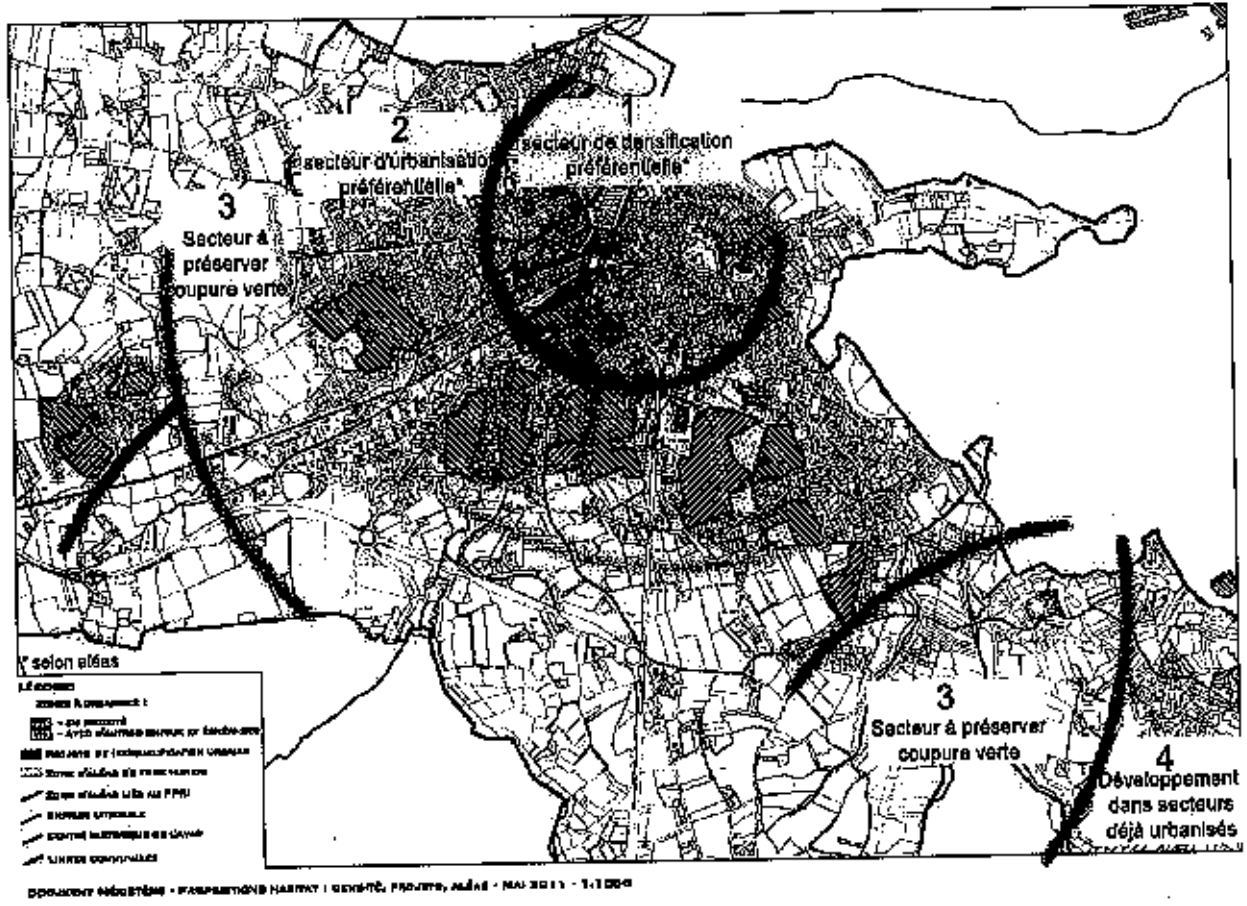
La commune doit par ailleurs tenir compte de différents aléas qui peuvent conditionner certaines potentialités d'ouverture à l'urbanisation. C'est notamment le cas de la loi littoral, du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), des zones humides ou de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Par conséquent et sur le principe de limitation de l'étalement urbain, il convient de privilégier l'ouverture de zones proches du centre ville ou en frange du bourg du Plounez. Ces éventuelles ouvertures à l'urbanisation doivent venir compléter l'offre qui résulte des opérations et projets précités, et doivent être appréciées dans le temps au regard de la capacité du marché immobilier paimpolais à absorber les nouveaux logements.

Par ailleurs, chaque projet de développement doit être conçu selon des principes d'implantation, de conception et de gestion durables et respectueux de l'environnement et du patrimoine. Dans le cadre de la mise en place de l'AVAP, la commune accompagne les porteurs de projet, avec l'intervention d'un architecte conseil notamment, de façon à optimiser les projets. »

Extraits de l'AEU – Phase 2 – schéma directeur
Approuvé par le Conseil Municipal du 4 juillet 2011

La loi sur la majoration des droits à construire de 30%, qui vise principalement à augmenter la production de logements et à encourager la densification, est en phase avec les objectifs déjà en place dans les différents documents de planification et de programmation de la commune. Ces derniers encouragent en effet, de par leurs règles d'urbanisme, à la densité et au maintien d'un rythme de production de logements important, au regard des caractéristiques du territoire paimpolais.

AEU – Propositions Habitat : densité, projets, aées



2. Incidences de la loi au regard du règlement d'urbanisme de la Ville de Paimpol

La note d'information doit indiquer les conséquences sur les droits à construire, étant précisé que la majoration ne s'applique qu'aux seuls éléments de constructibilité expressément créés par la loi, soit les gabarits, la hauteur, le coefficient d'occupation des sols (COS) et l'emprise au sol.

11

2.1 UNE MAJORATION APPLICABLE UNIQUEMENT SUR LES PROJETS LOGEMENT

Ne peuvent bénéficier de la majoration que les seuls projets concernant les bâtiments à usage d'habitation, que ce soit en vue d'agrandir une construction préexistante ou en vue d'une construction nouvelle.

En effet, cette mesure s'adresse aussi bien au particulier qui souhaite agrandir sa maison ou en construire une qui sera plus grande, qu'à la collectivité qui développe un programme de logements sur son territoire, qu'au professionnel de l'immobilier. Elle permet aussi aux copropriétaires qui le souhaitent de surélever leur immeuble ou de le réhabiliter avec une augmentation des surfaces, permettant la création de logements supplémentaires.

La majoration de constructibilité peut se traduire pour les maisons individuelles par l'ajout de surface, mais aussi par la création de petits logements indépendants à côté. Elle peut également permettre, après une division de terrain, de construire un nouveau logement.

Néanmoins, d'après les règles du PLU de Paimpol, plusieurs de ces possibilités sont d'ores et déjà offertes aux pétitionnaires.

2.2 RAPPEL DE LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DANS LE PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en différentes zones :

1. Les zones urbaines :

- UA** pour le centre historique de PAIMPOL, bâti dense à l'alignement des voies
Sous secteur **UAq** pour le quartier du Quinic
- UB** pour les secteurs des faubourgs
Sous-secteur **UBa** en bordure littorale
- UC** pour les quartiers périphériques de développement récent sous forme pavillonnaire
Sous-secteur **UCa** en bordure littorale
- UV** pour les villages et hameaux anciens
- UY** pour les secteurs à vocation d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires hôtelières.
Sous-secteur **UYf** : constructions et installations concourant au fonctionnement du service public ferroviaire
Sous secteur **UYg** : activités industrielles, artisanales, agro-alimentaires, bureaux et services
Sous-secteur **UYp** : constructions et installations liées à la mer et aux activités portuaires

2. Les zones à urbaniser :

- 1AU** zones non équipées réservées à l'urbanisation future à court et moyen terme,

2AU zones naturelles non équipées réservées à l'urbanisation future à moyen et long terme. Elles sont momentanément inconstructibles. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU ou la création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

3. Les zones agricoles :

A zones agricoles
Sous secteur Ai : zone agricole Inconstructible

4. Les zones naturelles et forestières :

N zones naturelles
Sous secteur Ni : sites et paysages naturels remarquables ou caractéristiques du littoral
Sous secteur Nm : activités liées à la mer
Sous secteur Nc : équipements de loisirs ou d'installation à caractère touristique
Sous secteur Nct : équipements de loisirs ou d'installation à caractère touristique et de services administratifs

12

2.3 LES REGLES MAJOREES PAR LA LOI

Les règles majorées par la loi sont les suivantes :

- Conditions particulières d'extension ou de construction (article 2)
- Emprise au sol (article 9)
- Hauteur (article 10)
- Gabarit (article 10)
- Coefficient d'occupation des sols (COS) (article 14)

L'application de la loi doit respecter les autres règles du PLU et ne dispense pas des autres règles telles que :

- les vis-à-vis pour les riverains, le droit des tiers
- le stationnement,
- la qualité architecturale et l'insertion dans l'environnement, spécialement dans les secteurs protégés.

2.4 LES REGLES DU PLU DE PAIMPOL CONCERNEES PAR LA MAJORATION

Rappel : la majoration ne peut avoir pour effet de modifier une règle édictée par l'une des servitudes d'utilité publique (PPRI notamment) ni de déroger aux dispositions de la loi Littoral

Le PLU de Paimpol n'applique pas de COS. Dès lors, les seules majorations possibles concernent les conditions particulières d'extension de la zone N, l'emprise au sol, les hauteurs et le gabarit.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXTENSION DE LA ZONE N (article 2)

Zones	Principales règles du PLU	Application de la majoration
<p>N</p> <p>Nm</p> <p>Nc</p>	<p>Dans les secteurs N, Nm, Nc, sous réserve de leur intégration au site, de leur compatibilité avec l'environnement et le développement des activités agricoles existantes dans la zone ou à proximité ainsi que des conditions particulières précisées ci-dessous :</p> <p>4. <u>les constructions et installations liées à la gestion des sites, à la sécurité et à l'accueil du public dans les zones naturelles (aires de stationnement, aménagement de chemins pédestres, ...).</u></p> <p>5. <u>la restauration, l'aménagement et l'extension des habitations existantes sans changement de destination.</u></p> <p>6. <u>La restauration, l'aménagement et l'extension avec changement de destination à usage d'habitation des autres bâtiments existants.</u></p> <p>Les bâtiments susceptibles de recevoir un changement de destination doivent avoir une structure traditionnelle dont reste l'essentiel des murs porteurs et dont la qualité architecturale, patrimoniale ou historique justifie la préservation.</p> <p>7. <u>Les extensions des constructions existantes autorisées au titre des alinéas 5 et 6 précédents seront acceptées dans les conditions suivantes : jusqu'à 200 m² de SHON totale après extension pour les constructions existantes dont la SHON est comprise entre 2 et 180 m² et jusqu'à 20 m² supplémentaires par rapport à la SHON existante pour les constructions supérieures à 180 m².</u></p> <p>Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, implantation ou aménagement interne de la construction initiale, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte), les extensions aux constructions existantes doivent être conçues de manière à ne pas réduire les règles de distances applicables par rapport aux bâtiments agricoles situés à proximité et relevant du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.</p>	<p>7. <u>Les extensions des constructions existantes autorisées au titre des alinéas 5 et 6 précédents seront acceptées dans les conditions suivantes : jusqu'à 260m² de SHON totale après extension pour les constructions existantes dont la SHON est comprise entre 2 et 180 m² et jusqu'à 26m² supplémentaires par rapport à la SHON existante pour les constructions supérieures à 180 m².</u></p> <p>Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, implantation ou aménagement interne de la construction initiale, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte), les extensions aux constructions existantes doivent être conçues de manière à ne pas réduire les règles de distances applicables par rapport aux bâtiments agricoles situés à proximité et relevant du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.</p>

	<p>8. <u>La construction de bâtiments annexes aux habitations existantes à proximité de la construction principale</u> avec un maximum de 50 m² de surface au sol en un seul niveau. Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte), les constructions annexes aux habitations existantes doivent être conçues de manière à ne pas réduire les règles de distances applicables par rapport aux bâtiments agricoles situés à proximité et relevant du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.</p> <p>9. <u>Les extensions des constructions d'activité existantes et sans changement de destination à usage d'habitation dans la limite de 30% la SHON existante.</u></p>	<p>8. <u>La construction de bâtiments annexes aux habitations existantes à proximité de la construction principale</u> avec un maximum de 50m² de surface au sol en un seul niveau. Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte), les constructions annexes aux habitations existantes doivent être conçues de manière à ne pas réduire les règles de distances applicables par rapport aux bâtiments agricoles situés à proximité et relevant du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.</p> <p>9. <u>Les extensions des constructions d'activité existantes et sans changement de destination à usage d'habitation dans la limite de 30% la SHON existante.</u></p>
--	--	---

L'EMPRISE AU SOL (article 9)

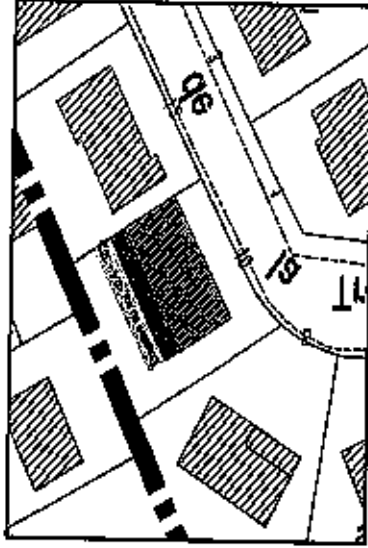
Définition des règles d'emprise au sol pouvant être majorées au titre de l'article L.123-1-11-1 du code de l'urbanisme³

« Lorsque le règlement du document d'urbanisme définit une emprise au sol, il convient de se référer à cette définition pour le calcul des droits à construire.

Elle peut se présenter sous la forme d'une emprise de base, de la surface projetée débordés, saillies et surplomb inclus, ou de la surface projetée moins certains débordés, surplombs et saillies.

Une fois l'emprise au sol définie, le règlement peut soit fixer directement une emprise au sol maximale, soit fixer un coefficient d'emprise au sol exprimé en ratio qui détermine la quantité de sol pouvant être occupée par la construction.

L'emprise au sol ainsi exprimée pourra faire l'objet d'une majoration pour permettre la construction du projet bénéficiant du bonus de 30% des droits à construire, ce, dans le respect des règles d'implantation définies par le règlement du document d'urbanisme. »



Représentation schématique de possibilités d'extension ou de construction plus importante résultant d'une majoration d'emprise au sol

Zones	Principales règles du PLU	Application de la majoration
UY UYp 1AU 1AU 11.1	L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie totale du terrain.	POUR LES SEULES PARTIES AUTORISEES DEDIEES AU LOGEMENT (logements de fonction autorisés selon l'article 2) L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 65% de la superficie totale du terrain.

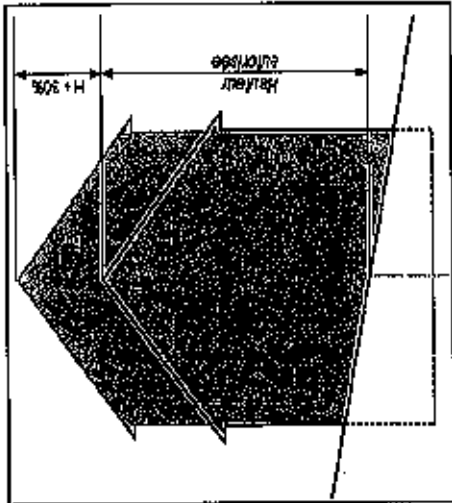
³ Définition donnée par la note du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement « Majoration des droits à construire de 30% » - mai 2012

LA HAUTEUR (article 10)

Définition des règles de hauteur pouvant être majorées au titre de l'article L123-1-11-1 du code de l'urbanisme⁴

« Doit être considérée comme une règle de hauteur pouvant être modifiée pour l'application de la majoration dans la limite des autres règles du document d'urbanisme, la hauteur directement attachée aux constructions (exemple : hauteur à l'égout de toit et/ou hauteur au faîtage et/ou hauteur en niveaux...).

Par contre, doit notamment être considérée comme non modulable, toute hauteur définie par rapport à la largeur de la voie. »



Zones	Principales règles du PLU	Application de la majoration
UA	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 15m au faîtage b. 12m à l'égout de toit ou à l'acrotère 	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 19,50m au faîtage b. 15,60m à l'égout de toit ou à l'acrotère
UAq	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 14m au faîtage et 9m à l'égout de toit pour les constructions situées à l'alignement de l'avenue du 18 juin et de Gaulle b. 11m au faîtage et 6m à l'égout de toit ou à l'acrotère pour les constructions implantées le long des autres voies ouvertes à la circulation publique (circulation automobile ou piétonne) 	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 18,20m au faîtage et 11,70m à l'égout de toit pour les constructions situées à l'alignement de l'avenue du 18 juin et de l'avenue de Gaulle b. 14,30m au faîtage et 7,80m à l'égout de toit ou à l'acrotère pour les constructions implantées le long des autres voies ouvertes à la circulation publique (circulation automobile ou piétonne)

⁴ Définition donnée par la note du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement « Majoration des droits à construire de 30% » - mai 2012

UB et UBa	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <p>a. 12 m au faîtage et 9 m à l'égout de toit ou à l'acrotère en secteurs UB ;</p> <p>b. 9 m au faîtage et 6 m à l'égout de toit ou à l'acrotère en secteurs UBa.</p>	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <p>a. 15,60m au faîtage et 11,70m à l'égout de toit ou à l'acrotère en secteurs UB ;</p> <p>b. 11,70m au faîtage et 7,80m à l'égout de toit ou à l'acrotère en secteurs UBa.</p>
UC et UCa	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <p>a. 11 m au faîtage et 8m à l'égout de toit ou à l'acrotère ;</p> <p>b. 9 m au faîtage et 6m à l'égout de toit ou à l'acrotère dans les secteurs UCa.</p>	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <p>a. 14,30m au faîtage et 10,40m à l'égout de toit ou à l'acrotère ;</p> <p>b. 11,70m au faîtage et 7,80m à l'égout de toit ou à l'acrotère dans les secteurs UCa.</p>
UV	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <p>9 m au faîtage et 6m à l'égout de toit ou à l'acrotère.</p>	<p>Hauteur maximale absolue :</p> <p>11,70m au faîtage et 7,80m à l'égout de toit ou à l'acrotère.</p>
UY	<p>La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 12 m.</p>	<p>POUR LES SEULES PARTIES AUTORISEES DEDIEES AU LOGEMENT (logements de fonction autorisés selon l'article UY2)</p> <p>La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 15,60 m.</p>
UYB	<p>La hauteur maximale à la sablière ou à l'acrotère, mesurée à partir du sol naturel est fixée à 10 m pour les constructions implantées en seconde ligne par rapport à la RD 786. Pour les lots situés en bordure de cet axe, ainsi que pour les lots situés en bordure de la voie SNCF, la hauteur est limitée à 7 m à la sablière ou à l'acrotère.</p>	<p>POUR LES SEULES PARTIES AUTORISEES DEDIEES AU LOGEMENT (logements de fonction autorisés selon l'article UY2)</p> <p>La hauteur maximale à la sablière ou à l'acrotère, mesurée à partir du sol naturel est fixée à 13m pour les constructions implantées en seconde ligne par rapport à la RD 786. Pour les lots situés en bordure de cet axe, ainsi que pour les lots situés en bordure de la voie SNCF, la hauteur est limitée à 9,10m à la sablière ou à l'acrotère.</p>
UYp	<p>La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder :</p> <p>- 9 m dans le secteur UYp ;</p>	<p>POUR LES SEULES PARTIES AUTORISEES DEDIEES AU LOGEMENT (logements de fonction autorisés selon l'article UYp2)</p> <p>La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et</p>

	<p>- 12 m, avec toutefois la possibilité de dépassement, limitant la hauteur totale à 15m, pour répondre exceptionnellement à une nécessité liée à l'activité envisagée et sur présentation d'une notice technique motivant cette nécessité, dans le secteur Uyp1.</p>	<p>autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11,70m dans le secteur Uyp ; - 15,60m, avec toutefois la possibilité de dépassement, limitant la hauteur totale à 19,50m, pour répondre exceptionnellement à une nécessité liée à l'activité envisagée et sur présentation d'une notice technique motivant cette nécessité, dans le secteur Uyp1.
<p>1AU</p> <p>1AUy</p>	<p>Se référer au règlement du secteur correspondant (zones U)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur totale des constructions (incluant ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues) mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel sous l'emprise de la construction ne peut excéder 8 m. 2. Dans la bande définie entre 43 m et 55 m par rapport à l'axe de la RD 786, cette hauteur maximale est ramenée à 5 m, suivant les dispositions prévues à l'article 6. 	<p>POUR LES SEULES PARTIES AUTORISEES DEEES AU LOGEMENT (logements de fonction autorisés selon l'article 1AUy2)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur totale des constructions (incluant ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues) mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel sous l'emprise de la construction ne peut excéder 10,40m. 2. Dans la bande définie entre 43 m et 55 m par rapport à l'axe de la RD 786, cette hauteur maximale est ramenée à 6,50m, suivant les dispositions prévues à l'article 6.
<p>1AU 11.1</p>	<p>La hauteur totale des constructions (incluant ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues) mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel sous l'emprise de la construction ne peut excéder 9 m.</p>	<p>POUR LES SEULES PARTIES AUTORISEES DEEES AU LOGEMENT (logements de fonction autorisés selon l'article 1AU (11.1) 2)</p> <p>La hauteur totale des constructions (incluant ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues) mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel sous l'emprise de la construction ne peut excéder 11,70m.</p> <p>Pas de changement</p>
<p>2AUp</p>	<p>En aucun cas, la hauteur des constructions nouvelles ou les extensions aux constructions existantes ne devra dépasser la hauteur de ces dernières.</p>	
<p>2AUy</p> <p>A</p>	<p>Se référer au règlement du secteur correspondant (UY)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 12 m pour les constructions à usage d'activité et 9 m pour 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 15,6m pour les constructions à usage d'activité et 11,70m

	<p>les constructions à usage d'habitation.</p> <p>2. Des travaux limités d'aménagement et de transformation des constructions existantes et dépassant la hauteur ci-dessus admise pourront conduire pour les parties transformées ou aménagées à un dépassement cette hauteur, sans excéder la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes.</p>	<p>pour les constructions à usage d'habitation.</p> <p>2. Pas de changement</p>
<p>N</p>	<p>1. La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 12 m au faitage pour les constructions à usage d'activité et 9 m pour les constructions à usage d'habitation.</p> <p>2. Des travaux limités d'aménagement et de transformation des constructions existantes et dépassant la hauteur ci-dessus admise pourront conduire pour les parties transformées ou aménagées à un dépassement cette hauteur, sans excéder la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes.</p>	<p>1. La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 15,60m au faitage pour les constructions à usage d'activité et 11,70m pour les constructions à usage d'habitation.</p> <p>2. Pas de changement</p>

LE GABARIT (article 10)

Definition des règles de gabarit⁵ :

« Lorsque le règlement du document d'urbanisme définit un gabarit, il convient de se référer à cette définition pour le calcul des droits à construire.

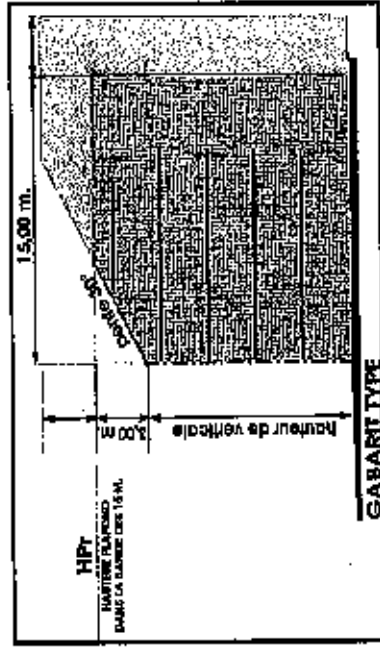
Lorsque le gabarit n'est pas déterminé explicitement par le règlement du document d'urbanisme, il doit être considéré comme l'enveloppe résultant de la combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol :

Gabarit = hauteur x emprise

L'augmentation des droits à construire se traduit soit par une augmentation du gabarit explicitement défini par le règlement du document d'urbanisme, soit par une augmentation des règles d'emprise et de hauteur définies par ce règlement.

Cette augmentation du gabarit se fait dans le respect des autres règles du document d'urbanisme. »

Illustration de majoration de la constructibilité sur un exemple de gabarit



Dans le PLU de Paimpol, les règles de gabarits sont définies dans le cadre de la règle sur la hauteur maximale. Dans ce cas, la hauteur maximale est à prendre en compte et elle définit la hauteur majorée de la construction.

Zones	Principales règles du PLU	Application de la majoration
UA	<p>3. Si (la construction) ne se situe pas dans une bande de 15 m à compter de l'alignement d'une voie circulaire ou non ou d'une place et à partir de l'alignement retenu pour le secteur UAq :</p> <p>a. Les constructions devront s'inscrire dans un gabarit défini par un plan vertical de 3 m en limites séparatives ou de fond de parcelles, prolongé par un plan incliné de 45° vers l'intérieur de la propriété, sans excéder les hauteurs maximales absolues indiquées en (1.) et (2.).</p>	Se référer à la hauteur maximale absolue

⁵ Définition donnée par la note du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement « Majoration des droits à construire de 30% » - mai 2012

UB	<p>2. Si la construction ne se situe pas dans une bande de 20 m à compter de l'alignement d'une voie circulaire ou non ou d'une place</p> <p>a. Les constructions devront s'inscrire dans un gabarit défini par un plan vertical de 3 m en limites séparatives ou de fond de parcelles, prolongé par un plan incliné de 45° vers l'intérieur de la propriété, sans excéder les hauteurs maximales absolues indiquées en (1.).</p>	Se référer à la hauteur maximale absolue
UC	<p>2. En outre, les constructions devront s'inscrire dans un gabarit défini par un plan vertical de 2,5 m en limites séparatives ou de fond de parcelles, prolongé par un plan incliné de 45° vers l'intérieur de la propriété.</p>	Se référer à la hauteur maximale absolue
UV	<p>2. Les constructions devront s'inscrire dans un gabarit défini par un plan vertical de 2,5 m en limites séparatives ou de fond de parcelles, prolongé par un plan incliné de 45° vers l'intérieur de la propriété.</p>	Se référer à la hauteur maximale absolue
IAU	Se référer au règlement du secteur correspondant (zones U)	

V. CONCLUSION

La présente note ainsi qu'un cahier des observations sont mis à disposition des habitants du 16 juillet au 7 septembre 2012, afin de recueillir les différents avis.

A l'issue de cette consultation, une synthèse des observations du public sera présentée en Conseil Municipal qui décidera de l'application, ou non, de la loi sur le territoire de Palmpol.



**Charte communale
pour une gestion
durable de l'eau**
sur les bassins versants
du Trieux, du Leff, de l'Ic
et des ruisseaux côtiers
associés

Commune de -----

2011-2013

PREAMBULE

Cadre :

Les programmes d'actions engagés par le SMEGA (Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat) visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux.

Les opérations s'intéressent aux pratiques de tout un chacun (agriculteurs, collectivités, industries, particuliers) pour réduire les apports de polluants vers les eaux, mais aussi au milieu en tant que vecteur de l'eau et de ses polluants.

Les nouvelles opérations du SMEGA sont engagées dans le contrat territorial 2011-2013 soutenu par l'Etat, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Régional et le Conseil Général.

Afin de participer à ce programme, les communes des bassins versants du Trieux, du Leff, de l'ic et des ruisseaux côtiers associés s'engagent pour une gestion durable de la ressource en eau en adoptant la Charte Communale proposée par le SMEGA.

En parallèle, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo est en cours d'élaboration. Cet outil de planification édictera des préconisations qui devront être intégrées dans la charte communale.

Objectifs de la charte :

La charte communale :

- ✓ Formalise l'engagement de la commune pour une gestion durable de la ressource en eau sur son territoire (pratiques d'entretien des espaces, gestion du milieu - zones humides, bocages, réseau hydraulique-, entretien des bâtiments)
- ✓ Encourage les communes dans l'amélioration de leurs pratiques et constitue un code de bonnes pratiques
- ✓ Engage la commune dans une politique de communication auprès des particuliers
- ✓ Engage la Communauté de Communes dans une action concordante à celle de la commune
- ✓ Formalise l'engagement du SMEGA pour l'accompagnement des communes sur ces points d'engagement

Les 3 volets de l'engagement :

La charte communale comprend 3 volets :

- ✓ **Entretien des espaces communaux** : contenu technique et méthodologique d'une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage. Ce volet reprend les recommandations élaborées au niveau régional sous l'égide de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP)
- ✓ **Milieu** : contenu technique et méthodologique d'une gestion du milieu respectueuse de l'eau et des milieux aquatiques (réseau hydraulique, zones humides, bocage)
- ✓ **Gestion durable de l'eau** : contenu technique et méthodologique pour une gestion de l'eau économe et pour des équipements d'épuration communaux efficaces

Constitution du document de Charte :

- ✓ **Les points d'évaluation** : les points sur lesquels la commune sera évaluée
- ✓ **Le code de bonnes pratiques**
- ✓ **Les éléments réglementaires et méthodologiques** : les éléments réglementaires et méthodologiques accompagnant la démarche de la commune
- ✓ **Les outils** : les outils de suivi-évaluation de la commune

ENGAGEMENTS

Je soussigné(e), Monsieur (Madame) _____,

Maire de la commune de _____

- ⇒ m'engage à respecter les points constituant la charte communale,
- ⇒ m'engage à faire respecter les points constituant la charte sur toutes les opérations réalisées par des prestataires,
- ⇒ m'engage à répondre annuellement à l'évaluation des pratiques mises en place sur le territoire dont j'ai la charge,
- ⇒ désigne Madame, Monsieur, _____, élu communal, comme référent de la charte au sein de la commune.

Je soussigné(e), Monsieur (Madame) _____,

Président de la Communauté de Communes de _____

- ⇒ m'engage à respecter les points constituant la charte communale sur les espaces sur lesquels nous intervenons,
- ⇒ m'engage à faire respecter les points constituant la charte sur toutes les opérations réalisées par des prestataires,
- ⇒ m'engage à répondre annuellement à l'évaluation des pratiques mises en place sur le territoire dont j'ai la charge,
- ⇒ désigne Madame, Monsieur, _____, élu communal, comme référent de la charte.

Je soussigné, Monsieur DELSOL Philippe, Président du Syndicat Mixte Environnement du Goëlo et de l'Argoat

⇒ m'engage à accompagner la commune dans la mise en œuvre de la charte communale autant que de besoin : fourniture d'outils de communication, accompagnement technique, formation des agents....

Fait à _____

Là _____

Le(a) Maître
De

Le(a) Président(e)
De

Le Président
Du SMEGA
Philippe DELSOL

Volet Entretien des espaces communaux

Le préalable à l'engagement de la commune dans la charte est le respect de la réglementation en vigueur (cf. éléments de connaissance).

La commune s'engage à :

Niveau 1 :

- ✓ Elaborer un plan de désherbage des espaces communaux selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecter les consignes (cf. Fiche technique), notamment :
 - s'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans,
 - étalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
 - remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau (minimum 50 mètres).
- ✓ Disposer d'au moins un agent technique applicateur formé depuis moins de 5 ans à l'usage des désherbants type formation CNFPT. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la collectivité s'engage à faire suivre une formation dans les 12 mois après signature de ce document.
- ✓ Renseigner et mettre à disposition du porteur de projet du contrat de bassin versant les indicateurs de suivi des pratiques annuelles de désherbage communal (cf. Outil).
- ✓ Informer (bulletin municipal, affichage mairie, ...) la population sur la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 1er février 2008, ...).

Niveau 2 :

- ✓ Respecter les points du niveau 1.
- ✓ Utiliser durablement des techniques alternatives au désherbage chimique sur une part représentative des zones classées à risque élevé.
- ✓ Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée.
- ✓ Mener des actions visant les jardiniers amateurs : information sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, (...), les pratiques communales de désherbage par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...).
- ✓ Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).



Niveau 3 :

- Respecter les points des niveaux 1 et 2.
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), ré-utilisation des déchets verts, ...

Niveau 4 :

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.
- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des Jardins familiaux.

Niveau 5 :

- Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousses sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

NB : il est possible de déroger à l'obligation d'un plan de désherbage communal pour les communes qui sont déjà au niveau 4 ou 5.



Volet Milieu

Le préalable à l'engagement de la commune dans la charte est le respect de la réglementation en vigueur (cf. éléments de connaissance).

La commune se référera aux fiches techniques pour mettre en place une gestion adaptée de ses espaces naturels.

La commune s'engage à :

- ✓ Réaliser une communication régulière auprès des citoyens sur les aspects relatifs à la protection du milieu (au moins une fois par an pour l'ensemble des volets Milieu et Gestion durable de l'eau)

Pour la préservation des zones humides, la commune s'engage à :

- ✓ Ne pas détruire les zones humides dont elle a la charge, quelle que soit leur taille
- ✓ Ne pas désherber chimiquement les zones humides
- ✓ Gérer les zones humides de façon extensive; en évitant la fermeture des milieux
- ✓ Disposer d'un inventaire des zones humides sur le territoire communal
- ✓ S'il est réalisé, inscrire l'inventaire dans les documents d'urbanisme



Pour la gestion des fossés, la commune s'engage à :

- ✓ Entretien uniquement le fond des fossés et conserver au maximum la strate herbacée (cf. fiche technique)
- ✓ Ne pas curer les fossés à proximité de la connexion avec le cours d'eau
- ✓ Disposer d'un inventaire du réseau hydrographique



Pour le bocage, la commune s'engage à :

- ✓ Reconstituer l'équivalent linéaire des talus et haies détruits lors de travaux communaux (routes, aménagements urbains...)
- ✓ Réaliser le recensement de l'ensemble du bocage sur le territoire communal (haies et talus) et l'inscrire au titre de la Loi Paysage
- ✓ Utiliser et valoriser les produits de la taille (bois énergie, paillage)
- ✓ Ne pas entretenir la strate herbacée au sommet du talus, hormis s'il y est implanté une jeune haie



Pour la gestion de la strate herbacée, la commune se référera à la fiche technique

Pour l'entretien des lavoirs, la commune se référera à la fiche technique



Contre le développement des plantes invasives, la commune s'engage à :

- ✓ Mettre à jour la carte de localisation fournie par le SMEGA et la lui transmettre
- ✓ Mettre en place des techniques de gestion adaptées (cf. fiches techniques)
- ✓ Eviter l'implantation d'espèces exotiques



Volet Gestion durable de l'eau

Le préalable à l'engagement de la commune dans la charte est le respect de la réglementation en vigueur (cf. éléments de connaissance).

La commune s'engage à :

- ✓ Réaliser une communication régulière auprès des citoyens sur les aspects relatifs à la gestion durable de l'eau (au moins une fois par an pour l'ensemble des volets Milieu et Gestion durable de l'eau)

En matière d'équipement, la commune s'engage à :

- ✓ Avoir en service une majorité d'appareils basses consommations d'eau (ex : appareils A+)
- ✓ Disposer pour les sanitaires de boutons double commande et de réducteurs de volume des réservoirs
- ✓ Equiper de boutons poussoirs les urinoirs et lavabos
- ✓ Disposer pour la robinetterie de réducteurs de pression ou mousseurs

Pour la gestion des espaces verts, la commune s'engage à :

- ✓ Pailer l'ensemble de ses massifs pour limiter les arrosages
- ✓ Disposer en majorité de plantations de pleine terre avec des espèces vivaces adaptées au sol et au climat (résistantes à la sécheresse)
- ✓ Récupérer les eaux de pluie pour le lavage et l'arrosage communal
- ✓ Disposer lorsque nécessaire de dispositifs d'arrosage intégré (micro-asperseurs, goutte à goutte...) en favorisant l'arrosage nocturne

En termes de gestion des déchets, la commune s'engage à :

- ✓ Ne pas rejeter de produits polluants dans les réseaux : éliminer ses déchets par des filières appropriées (bidons, huile, peinture...)
- ✓ Utiliser les déchets de fonte pour le palliage ou en mulching

Pour ses produits d'entretien, la commune s'engage à :

- ✓ Favoriser l'usage de produits d'entretien écologique (cf. fiche technique)



La commune s'engage à se doter des outils de planification suivants :

- ✓ Schéma Directeur d'Assainissement
- ✓ Schéma Directeur des Eaux Pluviales

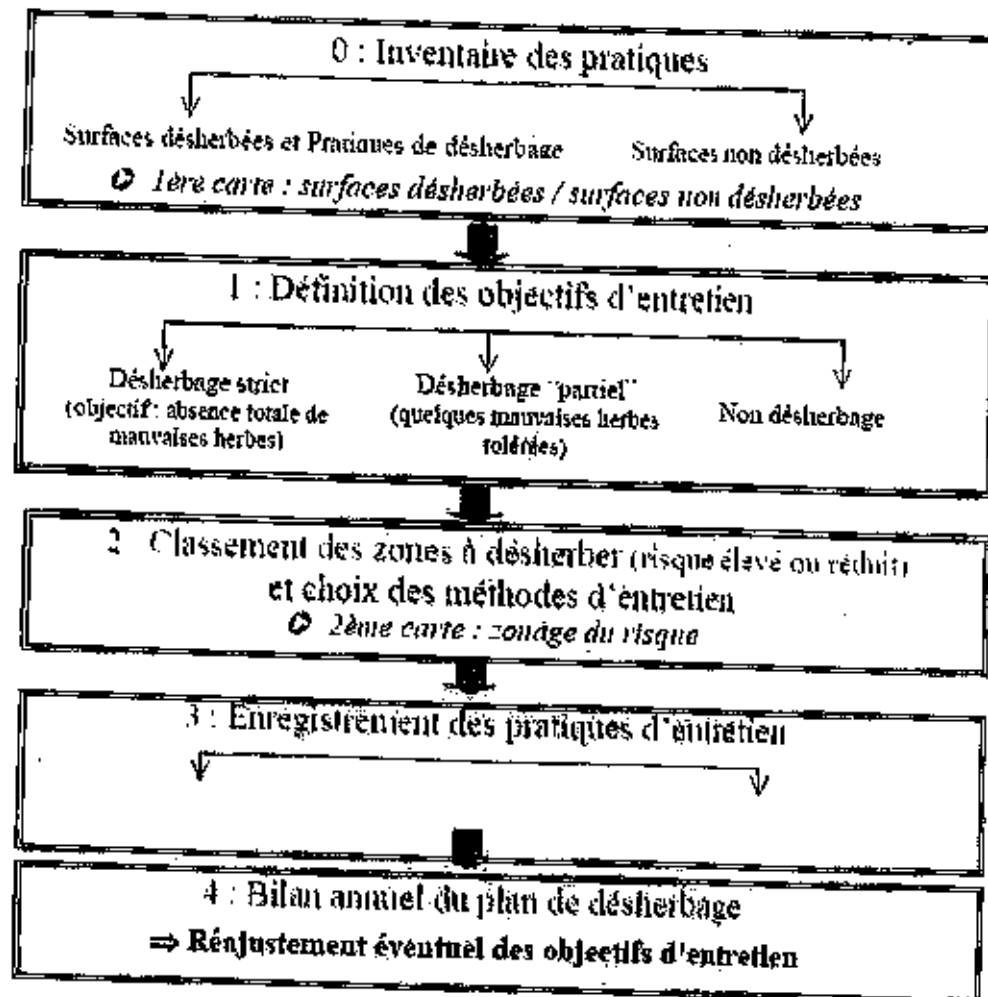


Fiches techniques

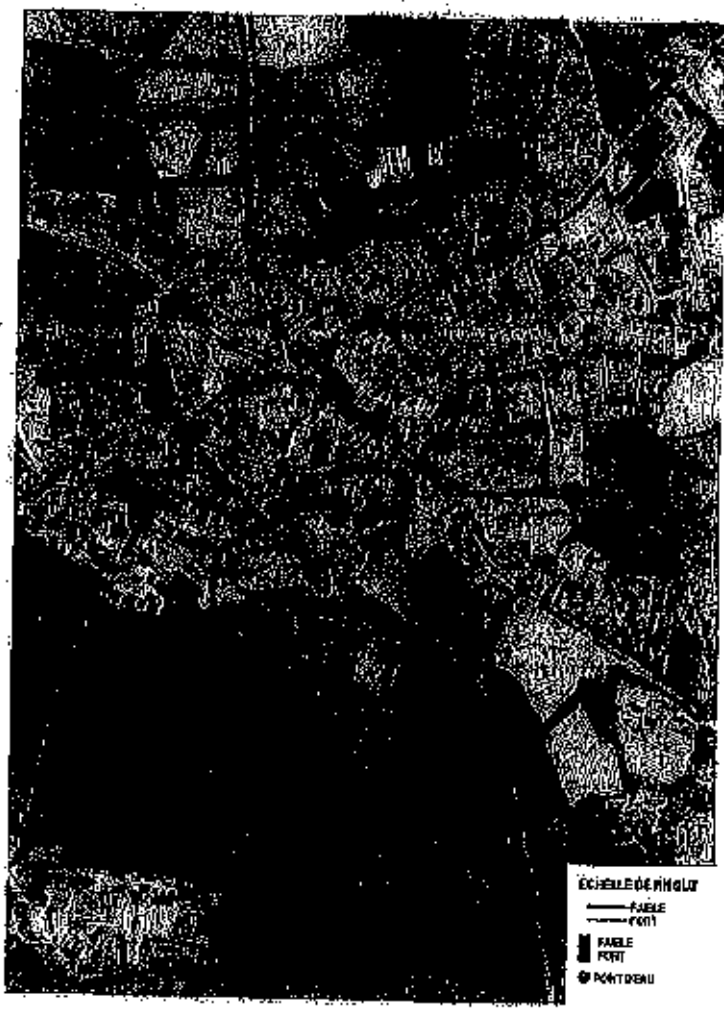
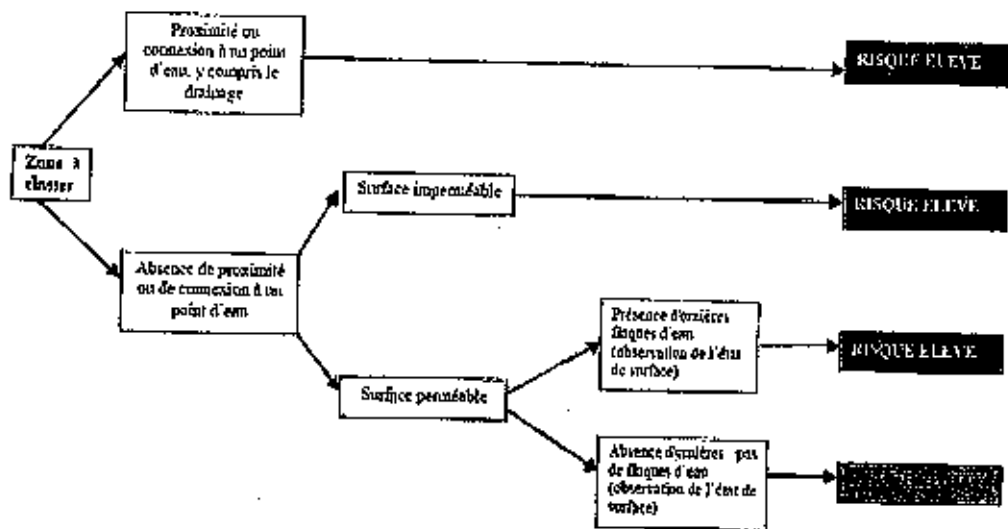
LES FICHES TECHNIQUES

La commune élabore un plan de désherbage communal

Etapes de mise en place



Principe de détermination du niveau de risque



Choix des méthodes de désherbage

SURFACES A RISQUE ELEVE	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'enherbement des berges des fossés et cours d'eau doit être maintenu afin de limiter tout phénomène érosif. ✓ L'utilisation de produits chimiques est fortement déconseillée. ✓ Utiliser préférentiellement des techniques alternatives au désherbage chimique. En dernier recours l'utilisation de produits foliaires est tolérée en jet dirigé sur la végétation levée. 	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'utilisation de produit sur toute la surface est tolérée. ✓ Sera préféré un traitement en jet dirigé avec cache-herbicide sur végétation levée. 	
CONSIGNES GÉNÉRALES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne pas désherber en période de pluie et/ou sur sol détrempé ou de vent (si le vent a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort). ✓ Utiliser les équipements adaptés de protection lors de tout traitement (lunettes, gants, bottes, vêtements de protection et protection respiratoire) ✓ Remplir et rincer les pulvérisateurs (dilution par 100 du fond de cuve) sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de 50 mètres de tout point d'eau. ✓ Faire obligatoirement appel à un applicateur agréé si vous déléguez des traitements à une entreprise (liste actualisée disponible sur le site e-agre) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter les doses homologuées : <ul style="list-style-type: none"> - En étalonnant le matériel de pulvérisation - En calculant la quantité de bouillie nécessaire en fonction des surfaces mesurées. ✓ S'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans ✓ Enregistrer les interventions phytosanitaires réalisées par les agents communaux

Différentes informations sont disponibles sur les sites Internet suivant :

					
http://e-agre.agriculture.gouv.fr	http://e-agre.agriculture.gouv.fr	http://sitein.hers.ac.uk/peru/footprint.fr	http://www.dira.draa.fr/agritox/index.php	http://drafceagoc.agriculture.gouv.fr/corpep/	http://www.crodip.fr

LES FICHES TECHNIQUES

La commune entretient et aménage des fossés

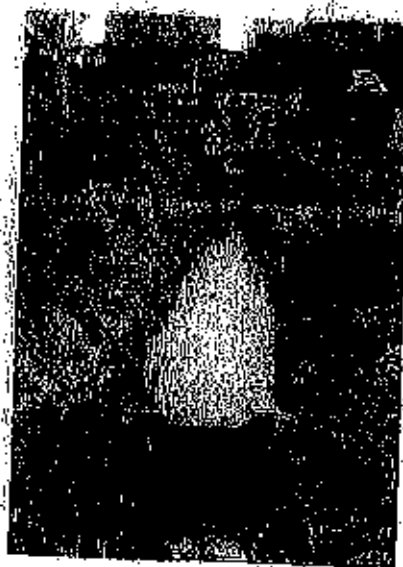
La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, aux termes de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».



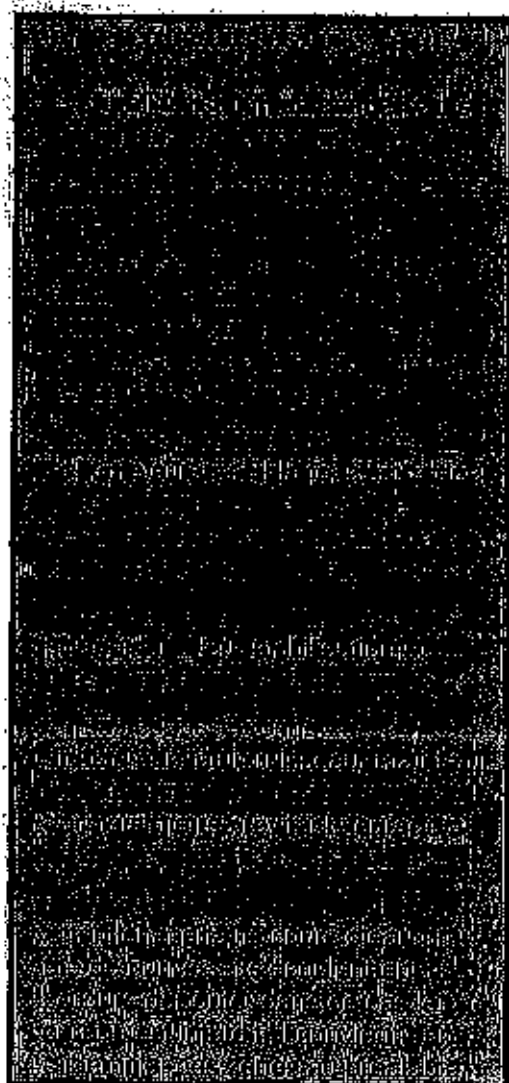
Les fossés jouent des rôles multiples :

- hydraulique car ils maîtrisent l'écoulement des eaux
- d'épuration et de recyclage des eaux car, lorsqu'ils hébergent une végétation et une faune diversifiées, ils sont le lieu d'une intense activité bactérienne
- de maintien du patrimoine naturel et paysager car ils représentent des habitats intéressants pour la faune et la flore et contribuent à diversifier le paysage

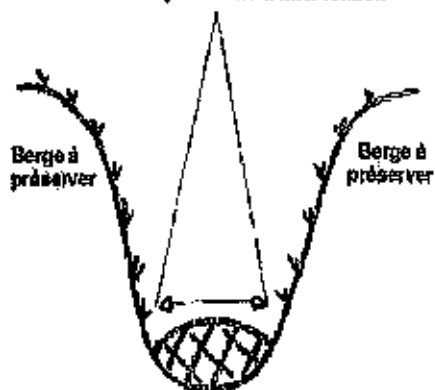
La mise en place d'une série de seuils amovibles est un excellent moyen de ralentir les écoulements et limiter les transferts de terre. Les déconnexions vers une zone humide constituent également une alternative



Pour être fonctionnel, un fossé doit être bordé de zones herbeuses, arbustives ou arborées, héberger une végétation aquatique, ne pas être connecté directement aux cours d'eau. L'entretien doit être réalisé de manière à ralentir au maximum les vitesses d'écoulement.



Zone de dépôt = zone d'intervention



Quelques matériels



LES FICHES TECHNIQUES

La commune met en place un franchissement sur cours d'eau ou fossés

La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Or, l'utilisation de buses rompt l'équilibre du cours d'eau et sa continuité en provoquant notamment un envasement en amont et des effondrements en aval.



Busage sur l'ic

Les perturbations les plus courantes sont :

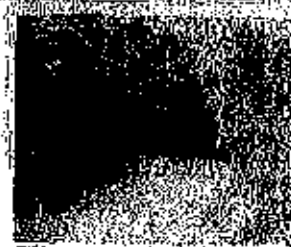
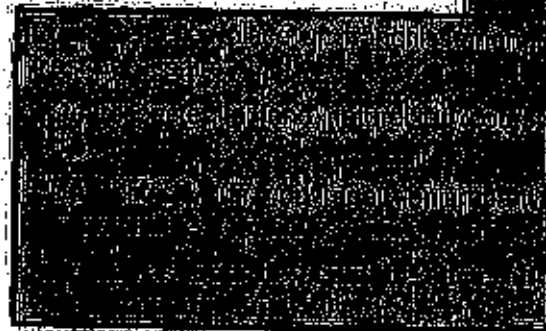
- Une lame d'eau insuffisante par enfouissement trop faible de la buse
- Un passage trop étroit par le diamètre de la buse ou l'obstruction par les encombres
- Un calage inadapté
- Une mauvaise résistance au temps amenant des déchaussements ou des effondrements



Busage partiel du Gouët

La mise en place d'une buse dans un cours d'eau est au moins soumise à déclaration quelle que soit sa longueur. L'Administration peut s'opposer à une déclaration en cas d'impact négatif sur le milieu.

Avec la multiplication des ouvrages, les altérations s'additionnent et s'amplifient.



Busage sur le Leff

Quelques techniques envisageables pour préserver la continuité écologique du cours d'eau

Pour le passage des engins :

- ✓ Les passerelles en béton
- ✓ Les modules pré-fabriqués

Pour le passage du bétail et du matériel léger :

- ✓ Les passerelles en bois
- ✓ Les arches types PEHD



Passerelle en bois sur l'ic

Les passerelles restent la solution idéale quel que soit le gabarit du cours d'eau.

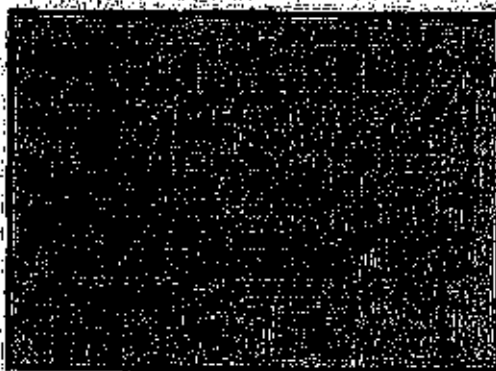
Source : CATER Basse Normandie

La commune entretient des zones humides

Les zones humides « sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (définition loi sur l'eau).



Pour être efficace, une zone humide doit garder ses capacités de réserve d'eau, permettre l'accueil d'une végétation et d'une faune diversifiée, ne pas accumuler trop de matière organique.



Les zones humides sont importantes à divers titres :

Hydraulique car elles contribuent à la diminution des crues l'hiver et constituent une réserve d'eau pour les cours d'eau en périodes sèches.

Epuratif car elles agissent comme des filtres vis-à-vis des flux issus des versants.

Biodiversité car elles constituent des refuges, des lieux d'habitats ou de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Récréatif car elles peuvent être le lieu de loisirs naturalistes.

Elles se retrouvent en zones côtières (marais naturels, vasière...), à proximité des eaux courantes (prairies humides, bordures boisées...) et en tête de bassin, au niveau des zones de source.



La commune entretient les accotements et la strate herbacée des talus

Les talus et les fossés des routes sont riches de vie (végétale et animale). Selon des études menées par le Conseil Général des Côtes d'Armor, sont recensées dans ces milieux particuliers : 36 espèces de papillons (75% des espèces observables en Côtes d'Armor) et plus de 170 espèces végétales dont des orchidées sauvages. De plus, un fauchage excessif entraîne des quantités importantes de matières organiques entraînées vers les cours d'eau.

Les bords de route présentent 3 types de contraintes :

Objectifs de sécurité :

- Délimiter clairement la chaussée
- Maintenir visible la signalisation
- Permettre l'arrêt des véhicules et permettre aux piétons de circuler le long de la chaussée
- Maintenir un couvert végétal pour limiter l'érosion des pentes

Enjeux économiques

- Optimiser les opérations d'entretien en adaptant la fréquence de fauchage et les périodes de coupe
- Maintenir un couvert végétal pour limiter l'érosion des pentes

Enjeux environnementaux

- Rendre compatible l'entretien des dépendances vertes avec le maintien de la faune et de la flore
- Contrôler la végétation non désirée (éviter la prolifération des plantes invasives)
- Maintenir un couvert végétal pour limiter l'érosion des pentes
- Maintenir la régénération naturelle



Saint Pôver

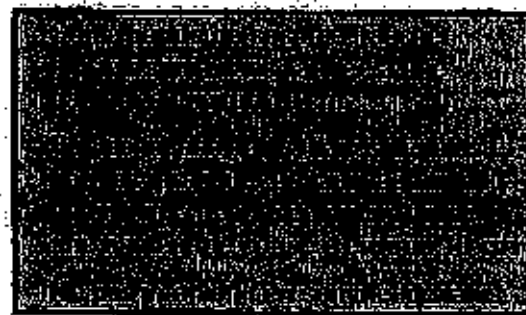
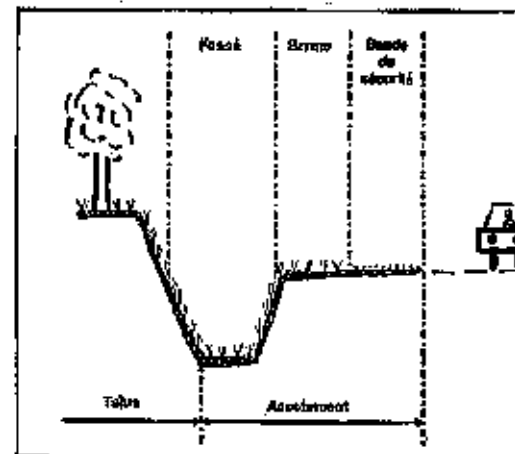
Une hauteur de coupe de plus de 10 cm est préconisée.

A cette hauteur, l'accotement répond aux règles de sécurité, il reste dégagé pour un arrêt d'urgence ou la sécurité des cyclistes et il permet de maintenir un bon écoulement en cas de fortes pluies.

Une coupe haute a un impact positif sur la biodiversité des accotements avec une présence de graminées plus importante.

Une coupe plus haute signifie aussi une économie de coupes qui servent au fauchage (plus la coupe est basse, plus l'outil s'use).

Un fauchage raisonné porte sur la hauteur de coupe et sur la période de fauche



La commune entretient des haies

Les haies présentent de multiples rôles :

Régulation hydrique : de façon mécanique, elles ralentissent l'eau pendant les fortes précipitations et favorisent l'infiltration assurant le recharge des nappes indispensable à la régulation des étages.

Epurateur : de façon mécanique, elles limitent les transferts de polluants vers le réseau hydrographique, en parallèle, elles favorisent l'infiltration des éléments et l'épuration des polluants par les systèmes racinaires des arbres.

Anti-érosive : elles ralentissent le transfert des particules de terres, limitant l'érosion des sols.

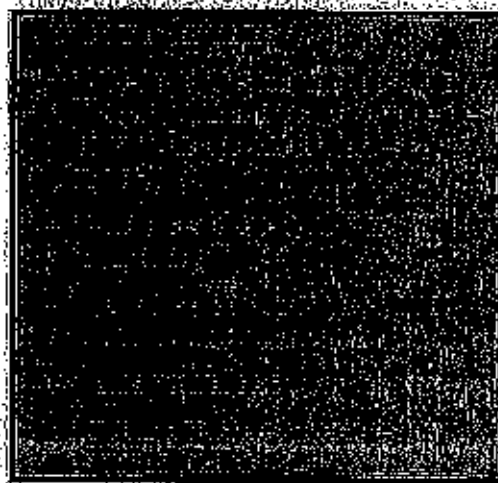
Production : elles peuvent fournir du bois de chauffage et des fruits.

Paysage, biodiversité : les haies constituent un lieu de connexion et d'habitats pour la faune, elles constituent des références visuelles dans nos paysages.

Pour être pérenne et fonctionnelle, une haie doit être composée de plusieurs strates :

- arborée,
- arbustive ou buissonnante,
- herbacée.

Un entretien mal adapté déstructure la haie et, à terme, amène sa disparition.



Le plan de gestion du bocage

A partir d'un état des lieux du bocage de bord de routes (type de haies, urgence d'intervention, volume de bois produits...), le plan de gestion consiste à élaborer un cycle d'intervention sur 10 ans. Les chantiers d'entretien et de restauration se décomposent en marquage des arbres puis viennent les travaux d'entretien et pour terminer le chantier de broyage. Les travaux sont réalisés en commun entre la commune et les propriétaires.

La commune gère les plantes invasives : l'exemple de la renouée

Les espèces invasives sont des espèces introduites intentionnellement ou non dans un territoire qui se situe hors de son aire de répartition naturelle. Elles se multiplient facilement et forment une population pérenne. Ces espèces constituent des agents de perturbation des activités humaines ou nuisent à la diversité biologique.

De nombreuses espèces animales et végétales présentent ces caractéristiques en France : herbes de la pampa, griffes de sorcière, jussies, tortue de Floride, vison américain, ragondin

Sur notre territoire, la renouée du Japon présente un développement alarmant.



Développement de renouée du Japon

Les renouées possèdent de nombreux atouts face à la concurrence des autres espèces végétales :

- ✓ les réserves importantes contenues dans les rhizomes permettent un développement rapide de la plante ;
- ✓ La densité du feuillage induit un ombrage important au niveau du sol ;
- ✓ Elles libèrent des substances toxiques dans le sol ;
- ✓ Leur système racinaire très étendu leur permet de traverser des obstacles comme des routes par exemple ;
- ✓ La grande quantité de bourgeons présents sur les rhizomes permet une dispersion massive.



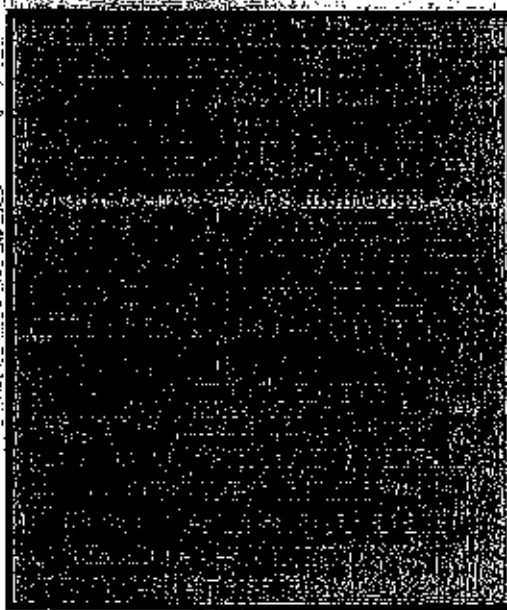
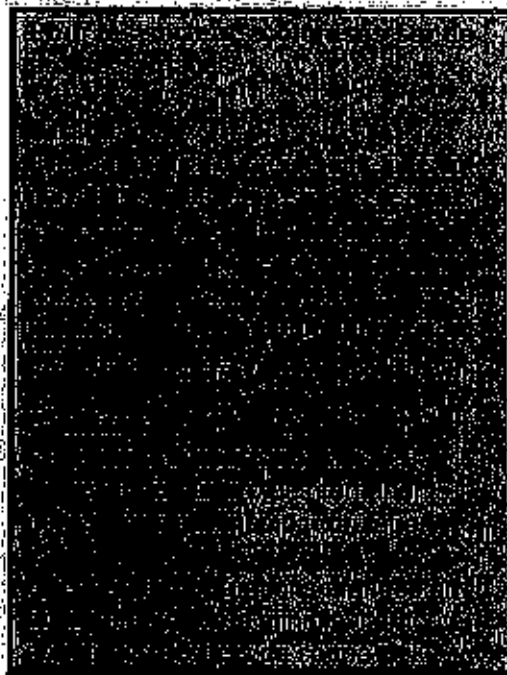
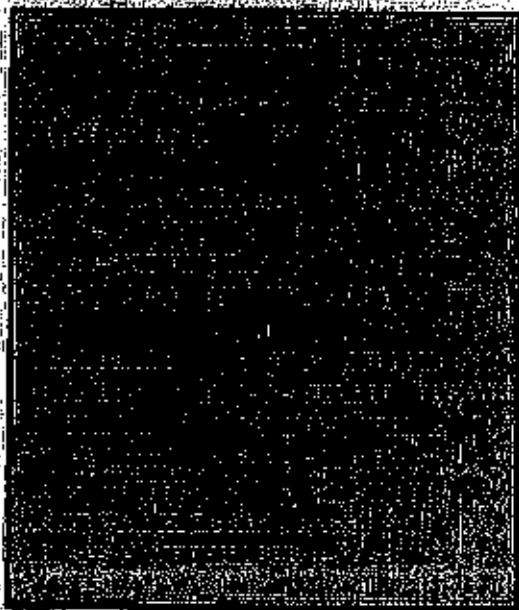
Renouée du Japon

Toutes ces particularités induisent de lourdes conséquences sur les milieux qu'elles occupent :

- ✓ disparition des autres espèces végétales à proximité et déperdition des habitats naturels pour la faune locale,
- ✓ accentuation des phénomènes d'érosion des berges à nue durant l'hiver,
- ✓ uniformisation des paysages et perturbation des usages.

La localisation des sites doit être une priorité : connaître son territoire pour contrôler les implantations. Utiliser l'outil cartographique fourni par le SMEGA

Il n'existe que très peu de méthodes de lutte contre cette envahissante. Une fois implantée sur un site, son éradication est très difficile, voire impossible, et seul un contrôle de son expansion est envisageable. La méthode la plus efficace reste donc la prévention.



Contrôler, nettoyer, désinfecter systématiquement vos outils de coupe (épareuse...)

LES FICHES TECHNIQUES

La commune entretient ses lavoirs



Fontaine Signaux - Plourven

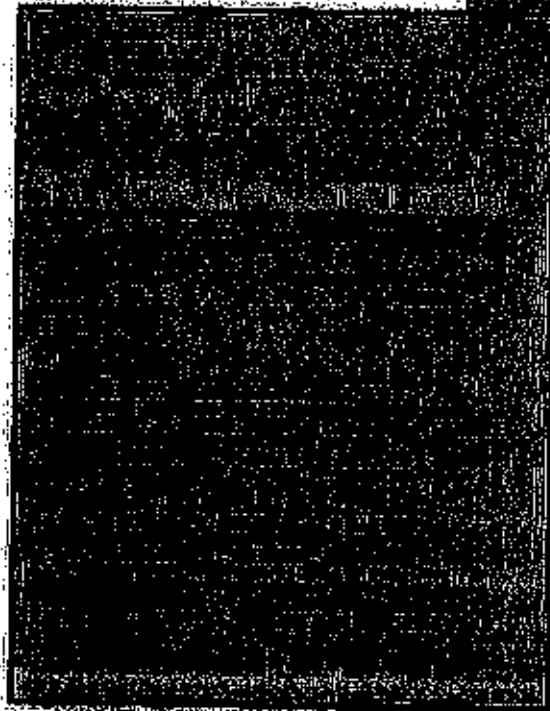
Les fontaines et lavoirs constituent un élément du patrimoine des communes. Délaissés la plupart du temps pour leur fonction première, ils présentent un intérêt patrimonial et touristique.

Alimentés par des sources d'eau ou traversés par des rus, les fontaines et lavoirs sont de fait des espaces importants au regard de la qualité de l'eau et des milieux.

Leur entretien ne doit pas apporter de polluants au cours d'eau et leur gestion doit permettre la libre circulation des espèces piscicoles.



Lavoir Kersemper - Pléac



Lavoir de la Chapelle - Gouletin



Les lavoirs ne sont pas des aquariums à poissons exotiques.

La commune entretient ses bâtiments

L'hygiène dans les bâtiments gérés par les collectivités est une priorité.

Les produits d'entretien conventionnels (lessive, nettoyeur WC, nettoyeur pour vitres...) sont des produits de synthèse composés de tensioactifs associés suivant l'usage à :

- des acides (détartrants, antirouille),
- des bases (augmentation de l'activité de certains tensioactifs, dissolution des graisses...)
- des agents complexants (anticalcaire),
- des adjuvants divers (agents de blanchiment, solvants, enzymes, désinfectants, parfums, conservateurs...).

L'impact de ces produits a lieu tout au long de leur cycle de vie :

Lors du processus de fabrication : par les procédés d'extraction, le transport et la transformation des matières premières, des émissions de polluant se produisent et une consommation importante d'énergie est nécessaire (l'impact sur l'environnement, dépend de l'origine renouvelable ou non des ingrédients) ;

Lors de leur utilisation : effets sur la qualité de l'air, sur la qualité de l'eau, sur les usagers fréquentant les lieux publics, sur les agents utilisateurs de ces produits.... ;

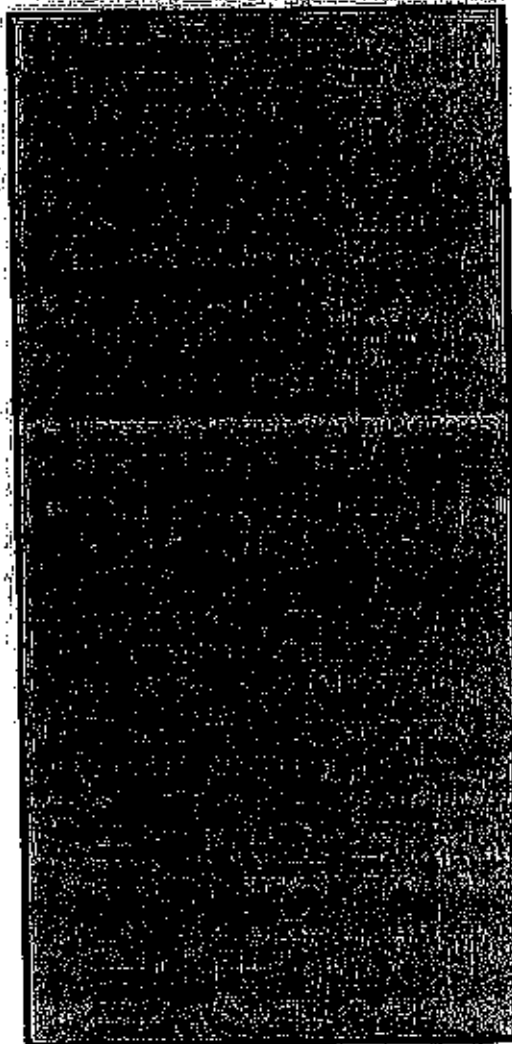
Après leur utilisation : biodégradabilité, écotoxicité...

Un Ecolabel Européen sur les produits d'entretien apporte des garanties en termes de protection de l'environnement et de la santé dont :

- limitation du phosphore, des phosphates et phosphonates,
- toxicité limitée pour les organismes aquatiques,
- tensioactifs biodégradables,
- parfums, teintures réglementés,
- interdiction de certaines substances,



L'entretien alternatif conjugue le choix de produits plus écologiques et une approche globale du nettoyage différente.



Resourced : Guide technique à l'usage des collectivités - Utiliser des produits d'entretien écologiques : un atout pour la santé et l'environnement u- ERB

La commune équipe ses bâtiments

La ressource en eau est précieuse et n'est pas infinie. Il est devenu impératif de s'engager collectivement vers la réduction de nos usages.

Les collectivités doivent montrer l'exemple et donner une impulsion grâce à laquelle une évolution significative des consommations sera possible.

Le travail doit se faire sur 2 volets :

- réduire la consommation d'eau
- utiliser l'eau de pluie lorsque c'est possible



Economiser l'eau à l'intérieur des bâtiments

✓ Réduire la pression dans les bâtiments

Une grande partie des communes possède des réseaux dont les pressions sont trop élevées (supérieures à 3 bars), ce qui a pour conséquences :

- une augmentation du débit de 10 à 20 %,
- des risques de fuite au niveau des chasses d'eau et des raccords,
- la détérioration du confort (éclaboussures, vibration, coups de béliers dans les canalisations) et du matériel (robinetterie, appareils ménagers).



Réducteur de pression

En cas de surpression avérée, installer des réducteurs de pression après le compteur.

✓ Réduire la consommation des équipements

Les toilettes sont de grandes consommatrices d'eau (9 à 12 l) :

- s'équiper de réservoirs nouveaux modèles (8 l)
- placer des éco-plaquettes dans les réservoirs anciens modèles,
- installer des cuvettes double commande.

Pour les urinoirs

- les équiper de boutons poussoirs,
- opter pour des modèles sans eau.



Robinet à bouton poussoir

Les robinets coulent souvent trop fort et trop longtemps :

- utiliser des robinets temporisés ou des boutons poussoirs,
- poser des régulateurs de débit (à la place des mousseurs).

Les appareils ménagers (lave linge, lave vaisselle...) sont de plus en plus économes en énergie et en eau

- profiter du renouvellement d'installations pour s'équiper en appareils performants (A+)



Lave vaisselle industriel

✓ Réduire la consommation d'eau en extérieur

Pour l'arrosage

- utiliser des systèmes localisés et sélectifs, automatisés avec programmeur électronique hebdomadaire, éventuellement sonde d'humidité (micro-asperseurs, goutte à goutte, asperseurs à jets en brouillards...)



Micro-asperseur

Pour le nettoyage de la voirie ou du matériel

- utiliser des nettoyeurs haute pression en remplacement du lavage à grande eau.



Laveuse de voirie

Utiliser une source « non potable » lorsque c'est possible

Pour un usage extérieur, l'utilisation de l'eau de pluie (nettoyage des voiries, arrosage des jardins, des espaces verts) est autorisée à l'exception toutefois des pelouses pour les enfants (Règlement Sanitaire Départemental)



Mise en place de bords béton
sécurisés

Parce qu'elle peut augmenter la probabilité de contamination sanitaire (les eaux de pluies récupérées, ruisselées en aval des toitures, ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes), l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, des lieux d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

L'usage des eaux de pluie dans tout autre bâtiment public est autorisé sous condition de double réseau avec comme usage le lavage des sols, l'alimentation des toilettes et, sous conditions spécifiques, le lavage du linge.



Dans certains lieux (aires de repos, espaces naturels...), l'installation de toilettes sèches peut s'avérer une solution intéressante. Les techniques sont très diverses et impliquent des niveaux d'entretien variés : de la vidange hebdomadaire à la vidange annuel ou pluriannuel. Le choix est à réaliser en fonction de la fréquence d'utilisation, du matériel de vidange, de la place disponible, de l'accessibilité du site, du coût...



Connaissance

Réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires

La réglementation protège l'environnement, l'opérateur et le consommateur.

> La directive européenne 91/414/CEE

« L'utilisation des produits phytosanitaires peut entraîner des risques et constituer un danger pour l'homme, les animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été examinés et autorisés officiellement et s'ils sont utilisés d'une manière inadéquate »

> Les articles L253-1 à 13 du Code Rural

Tout produit phytosanitaire doit détenir une Autorisation de Mise sur le Marché (numéro d'AMM) délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Les produits sont homologués pour un usage précis. En particulier les communes ne peuvent pas utiliser de produits agricoles. A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs.

Le choix des produits autorisés utilisés par la commune doit être fait en application du catalogue des usages établis par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en particulier parmi les catégories d'homologation suivantes (liste non exhaustive) :

- Traitement parrainé, soit :
 - o Les usages domestiques de parcs, jardins publics et trottoirs,
 - o Désherbement des broussailles (au pied)
- Désherbage des arbres et arbustes d'ornement
- Désherbement des rosiers
- Gazons de prairies : désherbage et destruction des mauvaises

Privilégier les produits phytosanitaires qui ne sont pas classés CMR (Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique) : E, T, Xn, R40, R41, R42, R43, R49, R50, R61, R62, R63, R68

En cas de doute contactez votre animateur de bassin versant qui peut vous conseiller ou recherchez les produits dans le base de données E-PHY : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état ou stock de produits phytosanitaires pour connaître les produits interdits. Vous pouvez pour cela consulter le site internet E-phy à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

> L'arrêté du 12 septembre 2006

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytosanitaire pour :

- 1) Éviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.
 - Tous opérateurs de produits phytosanitaires doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée et de quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. Il s'agit d'une obligation de résultat pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.
 - L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.

2) Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.

Le délai minimal de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement) est le suivant : 6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41) ; 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

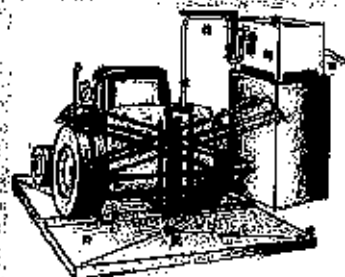
a) Limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atout (eau de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau), conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

Il est obligatoire :

- de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de boue vers la source d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)

- d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve du pulvérisateur

- de pratiquer le rinçage des bâtons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectifs emballages vides de Produits Phytosanitaires)



4) Limiter les pollutions créées par l'entretien d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tous points d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Une zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points noirs cotés ou déclassés sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) minimale de 5 mètres doit être respectée, à l'exception d'une zone plus importante (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



> Le code de la Santé Publique

Le stockage des produits phytosanitaires doit garantir la sécurité des utilisateurs du public et de l'environnement, et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité.

Cas général : les produits phytosanitaires doivent être entreposés dans un local clos (ou une armoire) sera strictement réservé à cet usage.

Cas des produits classés T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68 : ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytosanitaires.

> Les articles L 254-1 à 10 du Code Rural

Ils imposent un agrément aux distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires. La commune doit ainsi acheter ses produits chez un distributeur agréé et ne faire appel qu'à des prestataires de service agréés pour réaliser les travaux de traitement (numéro d'agrément donné par la DRAAF - Service Régional de l'Alimentation). Si la commune réalise des prestations de service pour des tiers, elle doit elle-même être agréée.

Enfin, afin de sécuriser les applications réalisées par des personnes publiques, il est recommandé aux services publics recourant à l'utilisation de produits phytosanitaires de s'engager dans une démarche volontaire de certification des agents et d'agrément de leurs unités concernées, même s'il ne s'agit pas de prestation de service. (Avis au JO du 21 janvier 2003)

Le code du Travail (Articles L 4111-1 à 4, L 4221-1 ; R 4312-6 à 9, R 4323-91 à 106)

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- des lunettes, des gants et des bottes,
- des vêtements de protection si possible imperméables, le pantalon recouvrant les bottes,
- une protection respiratoire,

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le placement du produit l'imposent.

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4122-40 à 43 du code du travail) :

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2,
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conduit à un risque non faible,
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel),
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque),
- les périodes d'exposition,
- la présence d'autres risques,
- les expositions accidentelles de chaque personne exposée : durée et nature.

➤ Arrêté préfectoral interdisant toute application de produit phytosanitaire à proximité de l'eau appliqué aux 4 départements bretons :

Article 1. Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-cités, les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de l'au, à l'occasion de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau représentés par des traits bleus pleins et bordés sur la carte IGN au 25 000ème sans dispositions particulières prises par arrêté préfectoral. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100m.

Article 2. Sur le reste du réseau hydrographique (cours d'eau, collecteurs d'eaux, rivales, puits, eau, puits, rivières, mares à sec, qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'ont pas défini par arrêté préfectoral l'application ou le déversement des produits phytosanitaires est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge du dit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 3. Pour les traitements des zones terres et des routes à deux chaussées séparées par un talus central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, l'absence de un mètre visé à l'article 2 pourra être réduite.

Article 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques après accord de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. Ces traitements devront être réalisés par un applicateur agréé au titre de l'article L254-2 du Code Rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la date d'exécution des travaux, la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

Article 5. Un panneau reprenant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et au modèle de celui figurant à l'annexe I, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytosanitaires.

Article 6 - Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indument traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-16 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L 253-17 du Code Rural. Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L 2164 ou L 432-2 du Code de l'environnement.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 est abrogé.

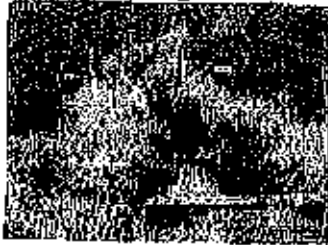
Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Onica National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché en Mairie.

Permis agricoles à l'usage de produits phytosanitaires - 1^{er} Avril 2008 (protection nature)

Ne traitez pas à proximité de l'eau.

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTS PESTICIDES (HERBICIDES, FONGICIDES, INSECTICIDES)

A MOINS DE 3 METRES MICHEMIN DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU
Équivalents aux zones SEN 123 000.
 Consultez l'équivalent sur la dateur pour les zones Appartenance 120, 50 ou 10000



DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSÉS (MÊME A SEC), COURS D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, PONTS D'EAU, PISTES, FORAGES (sauf pour les zones SEN 123 000).



sur AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES EN COURS PEUVENT ALLER JUSQU'À 75 000 € ET 3 ANS D'EMPRISONNEMENT.

Plus d'infos disponibles sur les sites Internet : www.bretagne.gouv.fr et www.milieu.gouv.fr

➤ **Contrôle (articles L253-14 à 17 du Code Rural)**

Depuis 1999 les infractions ont été réqualifiées en délit. La commune peut donc être contrôlée sur les applications illicites de produits (utilisation de produits interdits, excès de doses, application à proximité des cours d'eau (non respect des ZNT), non respect des arrêtés préfectoraux...) et sa responsabilité en tant que personne morale être engagée.

Pour toute demande d'information, contacter le DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33
Site Internet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>

Réglementation générale sur les zones humides :

➤ Code de l'Environnement

Rubrique 3.2.20 : « Les installations, les ouvrages, les digues ou les remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur »

- ☞ Autorisation, dès lors que la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²
- ☞ Déclaration, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m².

Rubrique 3.2.30 : « La création de plan d'eau permanents ou non est soumise à :

- ☞ Autorisation lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.
- ☞ Déclaration si la superficie est comprise entre 0,1 ha et 3 ha »

Rubrique 3.3.10 : « L'assèchement, le mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- ☞ Autorisation dès lors que la zone affectée est supérieure ou égale à 1 ha
- ☞ Déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 et 1 ha »

Rubrique 3.3.20 : « Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- ☞ Autorisation si la surface est supérieure ou égale à 100 ha
- ☞ Déclaration lorsque la surface est comprise entre 20 ha et 100 ha »

➤ Dans les Côtes d'Armor par arrêté préfectoral du 28 Juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

« Les prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau (Art 4.3.1) :

- ☞ Le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...) y compris par fossés drainants, sont interdits.
- ☞ Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.
- ☞ L'aménagement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en contre traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur un bande de 10 mètres de large, sauf à trouver un emplacement plus pertinent d'un point de vue environnemental, jusque suite à une analyse de parcelles à risque. »

« Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettant pas l'épandage (Art 4.6.2) :

- ☞ L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige. »

Arrêté « Chardon »

Article 1 - Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usagers et usagers sont tenus de procéder chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. La destruction des chardons devra être opérée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Article 2 - Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous établissements privés sont soumis à cette obligation.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions des articles L. 251-11 et L. 251-21 du code rural.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le recensement du bocage et son inscription au titre de la Loi Paysage

Il s'agit de réaliser le recensement exhaustif du maillage bocager sur l'ensemble du territoire communal. Ce recensement est intégré aux supports graphiques des documents d'urbanisme ou peut faire l'objet d'une procédure de référencement à part.

Par ce recensement, toute destruction de l'élément bocager doit être autorisée et doit être compensée en recréant de nouvelles haies. Pour autant, cette démarche n'impose pas tous les aménagements. Elle ne vise pas le paysage mais encadre son évolution en privilégiant les éléments de bocage efficaces pour la préservation de la qualité des milieux en général et de l'eau en particulier.

L'erosion des linéaires de bocage et des surfaces de zones humides est vouée à se poursuivre et aucune politique publique volontariste ne saurait en empêcher le phénomène.

Le rétablissement des fonctions perdues par ces éléments de paysage (lutte contre les crues, réduction des pollutions...) est complexe et peut engager des montants financiers importants.

Pendant que l'Etat et les collectivités investissent pour restaurer le bocage et les zones humides, nous devons en parallèle préserver l'existant qui n'est que un rôle insubstituable.

Le plan de gestion du bocage

Le plan de gestion du bocage établit un plan d'entretien annuel des haies de bord de route. Il précise pour chaque haie le type et les modalités d'intervention (débardage du bois, précautions de chantier...). La fréquence d'intervention par haie est définie.

Le plan de gestion des zones humides

Chaque zone humide présente des caractéristiques et fonctionnalités différentes. Un diagnostic initial permet d'évaluer le potentiel d'évolution du site ainsi que la vocation que l'on souhaite lui donner en tenant compte de la superficie, des espèces végétales et animales présentes, des usages du site. Le plan de gestion des zones humides détermine pour chaque zone humide des objectifs de gestion appropriés (entretien par fauche, par pâturage...)

Le plan de gestion des fossés

Le plan de gestion des fossés propose des modes d'entretien différenciés en fonction du rôle et de la fonction hydraulique de la zone dans un objectif de régulation des propagations de crue et de préservation de l'environnement.

Après un état des lieux précisant la gestion actuelle de chaque fossé, son rôle et sa fonction dans la zone, les types et modalités d'intervention sont précisées.

La gestion proposée définit :

- des fossés à préserver par un entretien adapté, pour leurs fonctionnalités satisfaisantes,
- des fossés à optimiser pour rétablir certaines fonctions,
- des fossés à restaurer.

OUTLINE

OUTILS

Suivi des pratiques annuelles de désherbage

EXEMPLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES PRACTIQUES

Année : _____ **Matériel :** _____ **Applicateurs :** _____

Commune : _____ **Nom des applications :** _____

Données de dosage végétaux du producteur : _____

Emballage (volume et/ou surface pour traiter 100 m²) : _____

Litres / 100 m² (produit appliqué à dose) : _____

Litres / 100 m² (produit appliqué traité) : _____

Niveau de risque	Lieu	Surface en m ²	Nom des cultures	Utilisation de technologies alternatives (produits, substances) ?	Produits commerciaux	Matières actives	1 ^{er} passage		2 nd passage		3 ^{em} passage		4 th passage	
							Quantité de produit commercial appliqué	Quantité de produit appliqué	Quantité de produit commercial appliqué	Quantité de produit appliqué	Quantité de produit commercial appliqué	Quantité de produit appliqué	Quantité de produit commercial appliqué	Quantité de produit appliqué
Risque réduit														
Sous-traité														
Risque élevé														
Autres														
Indéterminé														
<p>Est-ce que le pesticide intervenant est vendu commercialement ? <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Est-ce que le pesticide intervenant est vendu commercialement ? <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non</p>														
Type de surface cultivée					Surface en m ²					Produits commerciaux				
Matières actives														
Nom du programme personnalisé														
Nombre de passages														

OUTILS

Caractéristiques de la commune

Commune :

Nb d'habitants : (date du recensement de référence :)

Communication communale :

Matériel de pulvérisation utilisé :

Nombre d'agents : Espaces verts :

Voies :

Surface à risque élevé :

Surface à risque faible :

Participation de la commune au concours de fleurissement :

Nombre : - écoles :

 - crèches :

 - Centres de loisirs

 - Aires de jeux

 - Cimetières : (surface :)

 - Terrains de sports ;

 - Jardins familiaux : (surface :)

Linéaires de fossés dont la commune a la charge :

	<p>✓ Utilisation d'aucun produits phytosanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non • sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<p>✓ Prescription de l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet</p>
	<p>✓ Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Exemples :</p>
	<p>✓ Mise en place d'une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), ré-utilisation des déchets verts <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Exemples :</p>

Milieu	
Communication	✓ Information de la population sur la protection du milieu : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de l'information :
	✓ Si oui, sous quelle forme ?
Zones humides	✓ Présence de zones humides gérées par la commune Sites : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Type d'entretien des zones humides
	✓ Inventaires des zones humides <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Inscription de l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Aménagement de zones humides <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
	✓ Si oui, de quel type
	✓ Plan de gestion des zones humides <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Valorisation pédagogique des zones humides communales <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet

Gestion des fossés	✓ Type d'entretien des fossés	
	✓ Curage des fossés à proximité des connexions avec les cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Inventaire du réseau hydrographique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Plan de gestion des fossés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Aménagements de zones de déconnexion de fossés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Type d'aménagements sur fossés ou cours d'eau réalisés	
Gestion du bocage	✓ Reconstitution de talus et haies communaux Exemples	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Réalisation du recensement de l'ensemble du bocage (haies et talus)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Si oui, inscription du recensement au titre de la loi Paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Utilisation et valorisation des produits de la talle	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Entretien de la strate herbacée au sommet du talus	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Equipements communaux ou intercommunaux utilisant la ressource du Bois-Energie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Réalisation d'un plan de gestion du bocage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Plantes Invasives	✓ Mise à jour de la carte de localisation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Mise en place de techniques de gestion adaptées pour les plantes invasives	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
	✓ Implantation d'espèces exotiques	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Gestion durable de l'eau		
Communication	✓ Information de la population sur la gestion durable de l'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de l'information:	
Équipements	✓ Si oui, sous quelle forme?	
	✓ Équipement par appareils basés consommation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	% de l'équipement:	
	✓ Équipement de boutons double commande et de réducteurs de volume des réservoirs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	% de l'équipement:	
	✓ Équipement de boutons poussoirs pour urinoirs et lavabos	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
% de l'équipement:		
✓ Équipement de la robinetterie de réducteurs de pression ou mousseurs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
% de l'équipement:		
✓ Mise en place de toilettes sèches	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Espaces verts	✓ Pâtillage des massifs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Dispositifs d'arrosage intégré	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	✓ Pourcentage de plantations de pleine terre	
	✓ Récupération des eaux de pluie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Déchets	✓ Élimination des déchets par filières appropriées	<input type="checkbox"/> Oui
		<input type="checkbox"/> Non
	✓ Utilisation des déchets de fonte	<input type="checkbox"/> Oui
		<input type="checkbox"/> Non
Produits d'entretien	✓ Type de produits d'entretien	
	<input type="checkbox"/> Classique - %	
	<input type="checkbox"/> Écologique - %	
Planification	✓ Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement	<input type="checkbox"/> Oui
		<input type="checkbox"/> Non
	✓ Réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales	<input type="checkbox"/> Oui
		<input type="checkbox"/> Non



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de :PAIMPOL

Département des Côtes d'Armor

Un câble de réseau électrique souterrain (*tension et le tracé*) 400V

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444808442, représentée par Le Directeur de l'Unité Réseau Electricité Bretagne – 83 Boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et d'autre part

Nom* : COMMUNE DE PAIMPOL

Demeurant 10 RUE PIERRE FEUTREN 22 500 PAIMPOL

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ».

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
PAIMPOL	AII	635 428	KBRNOA KBRNOA	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 36 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.4 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 120 mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 16 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Loïc PERRAUT Notaire associé à RENNES (ILLE ET VILAINE), 7 rue de la Visitation, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

A..... le

(1) LE PROPRIETAIRE

A..... le

(1) Pour ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans.

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème



Intervention en Conseil Municipal
le 02.07.2012

Cartes sur table : Le projet de troisième bassin ne doit pas servir de prétexte !

*Tous les documents liés aux discussions engagées avec les services du Conseil Général
sur le montage économique du projet de troisième bassin
sont partagés avec l'ensemble du Conseil Municipal.*

Rappels :

- Investissement de 12 millions d'€
- Equilibre public / privé : 50 % / 50 %
- Le principe d'une Délégation de Service Public (DSP) fait porter l'investissement et le risque commercial par le privé
- Dans cette procédure, le principe de concurrence libre et non faussée doit être respecté. Or, le courrier du Conseil Général (CG) s'appuie sur avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), possible candidat dans un appel d'offre à venir ! Il est vrai que la CCI a été lauréate de toutes les DSP portuaires lancées par le CG sur un montage 70 % / 30 %. Mais ce n'est certainement pas une bonne raison. L'extension du port de Roscoff est portée à 70 % ... par leur CCI, par exemple !

Trois chiffres :

- Typologie du futur bassin : la même que celle du port de Lézardrieux
- Financement public par subvention d'Investissement : 6 million d'€
Dont collectivités locales : 2,5 millions d'€
Même montant attendu par CG / CR
Complément financé par Etat / Europe
- Durée de la concession : 35 ans

Le débat sur le troisième bassin donne visiblement prétexte à la provocation et à la récupération politique. Quand on lit, cité en référence, dans le courrier du conseil général, son « engagement » tout relatif sur une route départementale inachevée, sur l'insertion, sur l'Abbaye de Beauport, ou encore sur les collèges, il y a de quoi sursauter. Alors même qu'on assiste à une politique de désengagement massif du Conseil Général dans ses investissements, qu'ils soient d'infrastructure ou de conjoncture sur le territoire, ces exemples sont bien mal choisis. Les chiffres parlent d'eux même, il n'y a donc pas de polémiques, mais simplement un constat, une politique que le Conseil Général des Côtes d'Armor peine à assumer. Il s'agit pour eux de favoriser explicitement, et systématiquement, l'agglomération briochine, aux dépens des territoires ruraux.

Ce constat, il est de notre devoir d'élus locaux de le présenter et de le mettre en avant de façon claire, lucide et transparente. Et, pour ma part, de le dénoncer. Pourquoi ? Pour des raisons électorales ? Pour des règlements de comptes personnels ? La ficelle est trop grosse. C'est simplement pour tenter de limiter la fonte, comme neige au soleil, des crédits affectés au territoire. Alors que nous sommes un territoire enclavé, éloigné des voies principales de circulation et qui mérite un effort budgétaire et politique particulier. C'est cela la solidarité départementale. Et non pas l'inverse, alors que le renouvellement de la grande concession départementale pourrait aboutir à une confiscation des recettes du transport de passagers vers Bréhat, au profit d'un syndicat mixte. Nous serons tous, évidemment, particulièrement vigilants sur ce point.

Ainsi, en conseil portuaire, un avis unanime a été porté devant le président de l'Assemblée pour lui rappeler comment le port de Paimpol a été mis à l'écart des priorités départementales, comme le reste de son territoire. Depuis plus de 10 ans déjà les investissements sont fléchés à l'Est du département. Paimpol est considérée par la majorité départementale comme une petite enclave naturelle, sauvage et touristique autour de Bréhat. Ma réponse est que non, l'économie touristique n'est pas la seule perspective d'avenir pour Paimpol. Nous avons besoin d'être épaulés et financés dans la réalisation d'une politique structurelle qui favorise l'attractivité et le rayonnement du territoire paimpolais, en particulier vis à vis des entreprises. C'est ça l'enjeu majeur pour le développement économique du territoire. Alors quand, par ailleurs, j'entends des reproches sur un prétendu manque de dynamisme dans les politiques de développement économique du territoire, je réponds simplement que là, devant nous, il y a un projet crédible, issu de la continuité de 4 mandats consécutifs d'élus à la tête de la ville de Paimpol, et que passer à côté serait parfaitement irresponsable. Mené à bien il y a 10 ans, d'ailleurs, ce projet aurait sans doute bénéficié de 80 % de fonds publics. Mais encore une fois, l'heure n'est pas aux règlements de comptes, mais à la mobilisation générale.

La semaine dernière j'étais abattu mais je suis redevenu combatif. Il faut savoir continuer, porter et défendre les projets essentiels pour l'avenir, même si la majorité départementale use et abuse d'arguments fallacieux pour détourner l'attention du sujet principal. Alors que sur ce dossier, plus que sur tout autre, il faut s'atteler uniquement au fond. En l'occurrence, le Conseil Général aurait eu la liberté, et le droit le plus absolu, de s'opposer à l'engagement d'un budget de 2,5 millions d'euros l'année prochaine permettant l'équilibre économique du projet de troisième bassin à Paimpol. Mais l'opposition exprimée intervient en amont, sans même que le débat ait été porté devant l'Assemblée Départementale. Ce qui est justement inacceptable c'est qu'il ne laisse ainsi même pas sa chance au projet. La seule façon de valider, ou d'invalidier, le montage économique du dossier, serait de laisser des entreprises être au rendez vous de l'investissement proposé, et de se positionner en réponse à une procédure de délégation de service public. Au delà, la tentative de blocage de la procédure administrative d'instruction amènerait inévitablement la perte sèche de 500 000 € de fonds publics. La réglementation ayant évolué le 2 juin 2012, il faudrait reprendre à zéro les études environnementales qui conditionnent l'avant projet déjà adopté en Conseil Municipal !

Alors idéologie, posture de principe, blocage politique, ou pire, collusion avec la Chambre de Commerce et d'Industrie ? Ce sera à éclaircir. Mais nous irons au fond de ce dossier, et nous porterons jusqu'au bout ce qui est une dynamique d'action, celle de la réalisation du projet qui est faisable et à portée de la main, avec ou sans le soutien de l'autorité portuaire. Car c'est en gardant une posture de « patience », feinte, que l'on cache l'inaction, et que le projet traîne depuis 20 ans. Ce n'est pas foncer la tête baissée, mais avancer coûte que coûte, quitte à bousculer un peu le département.

J'avais appelé à un vote à l'unanimité sur ce dossier, lors du précédent Conseil Municipal, sur le volet technique du projet. Je ne renouvelerai pas cet appel aujourd'hui vu les positions qui se sont d'ores et déjà exprimées par voie de presse plutôt qu'en commission. J'espère que cela ne veut pas dire que la posture et le prétexte ont amené jusqu'à refuser la présentation des éléments économiques du projet, et à adopter la politique de la chaise vide. Je le regretterais. Prenons donc tout le temps qu'il faudra ce soir pour que le débat ait lieu et que chacun s'exprime sereinement, en pleine conscience et avec tous les éléments nécessaires sur ce dossier.

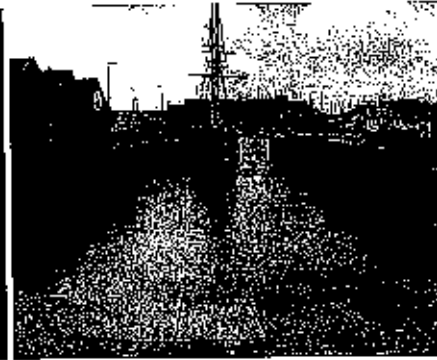
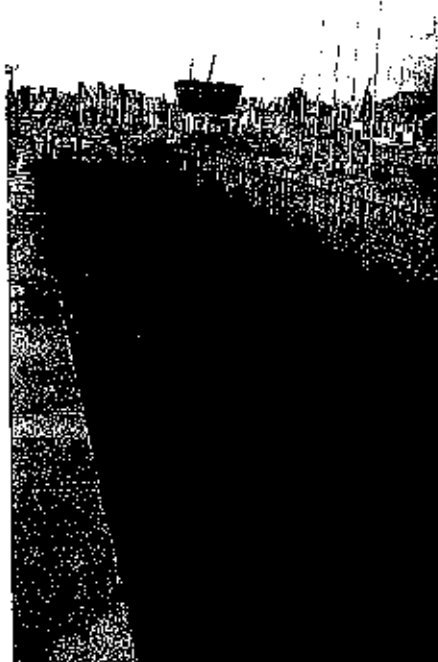
Car oui il faut agir devant l'urgence du projet, devant sa nécessité écologique et environnementale. Oui il faut agir pour le développement économique du territoire, car nous avons aujourd'hui une logique bien construite qui demande une véritable mobilisation. D'un côté bâtir une politique touristique à l'échelle des Estuaires de Bréhat, en rapprochant Tréguier, Paimpol, Lézardrieux et Pontrieux, ce qui peut rejoindre la politique départementale. Mais d'un autre côté la grande pêche de demain pour Paimpol sera les énergies marines renouvelables, qui auront besoin d'infrastructures. Pour servir ces deux objectifs, notamment, le développement portuaire paimpolais est nécessaire d'un point de vue économique, écologique et territorial.

Extension du Port de Paimpol

Délégation de service public pour la réalisation et
l'exploitation d'un 3ème bassin de plaisance

Rapport de présentation

Ville de Paimpol – Ernst&Young Société d'avocats



1. Contexte

La Ville de Paimpol a engagé depuis près d'une dizaine d'années une réflexion sur la création d'un 3^{ème} bassin pour augmenter la capacité d'accueil de son port de plaisance actuel (bassins n°1 et 2, capacité d'environ 330 bateaux).

Il a pour vocation de remédier à l'envasement actuel du port, d'accompagner une demande de meilleur accueil de la flottille, tout en développant l'activité économique., .

La création du site d'activités de Kerpallud a en effet laissé un espace inoccupé disponible pour la création d'un 3^{ème} bassin.

Plusieurs études de faisabilité ont été initiées par la Ville de Paimpol :

- Etude SOGREAH (2004) : création d'un 3^{ème} bassin de plaisance au port de Paimpol,
- Etude ACT-OUEST / REVERT (2005) : étude d'aménagement du port de Paimpol,
- Etude EGIS Eau (2008) : étude de faisabilité pour l'extension du port de Paimpol.

Ces études ont abouti à plusieurs variantes dont une a retenu l'attention des utilisateurs du port (concertations de juillet/août 2009). Cette variante consiste en :

- La création d'un bassin supplémentaire dans l'anse de Kerpallud, mettant à disposition des plaisanciers environ 350 anneaux supplémentaires,
- La protection du plan d'eau par la création d'une digue de protection reliant le terre-plein de Kerpallud à la jetée de Kernoa,
- L'utilisation de l'écluse existante pour desservir les 3 bassins.

Les enjeux de l'opération sont clairement identifiés :

- Remédier à l'envasement du port,
- Apporter une solution à la liste d'attente,
- Développer Kerpallud,
- Pérenniser, développer et promouvoir les activités économiques traditionnelles,
- Répondre aux enjeux en termes d'innovation.

Ce programme a fait l'objet d'une étude d'avant-projet et d'une étude d'impact environnemental, validées en conseil municipal le 21 mai 2012.

Il est à noter par ailleurs que le projet d'extension du port de Paimpol est inscrit dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (S.M.V.M.) approuvé le 3 Décembre 2007 par décret ministériel et dans le Schéma Départemental de la Plaisance en Côtes d'Armor.

Ce projet a également été primé en 2009 dans le cadre du Grenelle de la Mer – « ports de plaisance exemplaires ».

Il figure au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 21 janvier 2008, assorti d'orientations d'aménagement.

2. Objet du rapport

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la

commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

L'objet du présent rapport est de présenter les principales caractéristiques du contrat qui liera la Ville avec le délégataire qui sera retenu à l'issue de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui aura pour objet la réalisation et l'exploitation du 3^{ème} bassin du port de plaisance de Paimpol.

Le présent rapport expose donc :

- les différents modes de gestion qui ont été envisagés, afin d'indiquer précisément quels sont les motifs ayant amené la Ville à retenir le principe d'une délégation de service public,
- la nature du service et les principales caractéristiques du contrat à conclure.

3. Présentation des différentes solutions juridiques possibles pour la réalisation et l'exploitation du 3^{ème} bassin

4.1 La gestion directe en régie

L'exploitation en régie est le mode de gestion par lequel la collectivité publique prend directement en charge le financement des travaux, l'organisation et le fonctionnement du service. Ce mode d'exploitation suppose que la Ville exploite directement le service en définissant ses propres règles de gestion et en assumant les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à sa gestion.

Dans cette optique, la Ville a une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais elle en assume également tous les risques.

Concernant la phase de création du port de plaisance, il apparaît que la Ville ne sera pas en mesure de réaliser les ouvrages supports sans la passation de plusieurs marchés publics (marché de maîtrise d'œuvre pour la conception des opérations, mission distincte de celle de l'entrepreneur au regard des dispositions de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 ; marchés publics de travaux pour les opérations de constructions, marchés publics de services pour l'entretien, la maintenance et l'exploitation des ouvrages réalisés).

A cet égard, l'allotissement étant la règle, la passation de plusieurs marchés séparés est génératrice de retards, de surcoûts et de difficultés techniques supplémentaires pour le maître d'ouvrage. Il apparaît en effet plus optimal de confier la conception, la construction, la maintenance, l'entretien et, le cas échéant, des missions d'exploitations annexes à un opérateur économique ou groupement d'opérateurs, seul responsable devant la Collectivité des différentes prestations nécessaires à la réalisation du service. Or, la conclusion de marchés séparés risque d'imposer à la Commune un grand nombre de prestataires et, par voie de conséquence, la prise en charge de tous les risques liés au projet.

La passation d'un marché public global confiant à un tiers l'ensemble des prestations est donc exclue.

Par ailleurs, la conclusion de marchés publics oblige la Ville à prendre en charge elle-même le financement global de l'opération. La régie directe suppose donc la capacité de la Ville à mobiliser le

budget nécessaire à l'opération. Au regard des dispositions de l'article 96 du Code des Marchés Publics, la Ville ne pourra pas différer le paiement des différents marchés passés.

Ce mode de gestion en régie directe doit donc être écarté pour plusieurs raisons :

- la construction d'un port de plaisance requiert un savoir-faire et une technicité que la Ville de Paimpol ne maîtrise pas ;
 - la Ville ne dispose pas de capacités d'investissement suffisantes pour le financement d'un tel projet ;
 - la Ville de Paimpol ne dispose pas des ressources humaines et matérielles nécessaires à la construction et à l'exploitation de ce 3^{ème} bassin et ne souhaite pas se doter de telles ressources dans l'immédiat.
- Pour toutes ces raisons, de savoir faire, de charges financières et de risques économiques et juridiques pour la collectivité, le choix de la gestion directe ne semble pas pertinent.

4.2 Le contrat de partenariat

Les contrats de partenariat, issus de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, permettent de confier « à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital » (article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales).

La spécificité du contrat réside dans la rémunération du cocontractant : ce dernier ne se rémunère pas sur les usagers du service, mais en fonction d'un prix convenu avec la personne publique, et versé par elle, pendant toute la durée du contrat. Ceci permet à la collectivité d'échelonner le financement de l'investissement sur la période d'exploitation.

Le recours à ces contrats de partenariat est subsidiaire (puisque'il est nécessaire de démontrer qu'aucun contrat classique n'est approprié) et limité à trois cas précis :

- soit, après une évaluation préalable, le projet est d'une complexité telle que la collectivité n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;
- soit, que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;
- soit que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

Au regard de ces conditions, les obstacles juridiques suivants nous amènent à considérer qu'un tel choix n'est pas possible dans le cas présent :

- Les critères économiques et financiers du projet ne permettent pas d'identifier, par comparaison avec d'autres modes de portages, l'intérêt d'un tel montage, notamment au regard du coût global.
 - Par ailleurs, ce type de contrat ne permet pas de confier à un tiers l'exploitation d'un service public, ce qui est pourtant l'objet même du projet actuel.
- De ce fait, le recours au contrat de partenariat doit être exclu.

4.3 La gestion déléguée

Les conventions de délégation de service public sont règlementées depuis la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin », codifiée aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La convention de délégation de service public se définit, aux termes de l'article L.1411-1 dudit Code, de la manière suivante :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La gestion déléguée est un mode de gestion des services publics qui permet de confier le service à un tiers par contrat. La collectivité garde le pouvoir de déterminer les grands axes de la politique publique qu'elle souhaite mettre en œuvre au travers d'un cahier des charges comportant notamment l'offre de service, le niveau de service ou encore les tarifs. Elle peut en outre mettre à disposition du délégataire la totalité des biens nécessaires à l'exploitation ou lui demander de réaliser l'investissement de tout ou partie de ces biens.

Dans la mesure où l'autorité organisatrice confie, à un tiers qualifié, l'exploitation du service, elle lui fait supporter le risque financier lié à l'exploitation du service.

- Compte tenu des orientations stratégiques prises par la Ville de Paimpol et des arguments décrits ci-après, le recours à la gestion déléguée, de type « délégation de service public », où la rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service.

Classiquement, il est distingué trois types de délégations de service public.

- la délégation de service public par voie d'affermage : les installations existantes sont remises à un tiers qui les gère à ses risques et périls moyennant la perception d'une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation. Ce montage n'est pas adapté à la situation actuelle dans laquelle les infrastructures doivent être réalisées par le délégataire.
- la délégation de service public par voie de régie intéressée, dans laquelle le délégataire agit pour le compte de la collectivité délégante en contrepartie d'une rémunération versée par

celle-ci et liée aux résultats d'exploitation. Il est aujourd'hui risqué de mettre en place ce type de contrat, dans la mesure où d'une part, le risque effectivement supporté par le régisseur doit être suffisant pour éviter une requalification en marché public et d'autre part, l'articulation des responsabilités entre la collectivité délégante et le régisseur est toujours délicate à aménager en amont, puis à faire vivre dans la durée.

- la délégation de service public de type concessive, qui permet de confier au délégataire la construction des équipements et leur exploitation, à ses risques et périls, et moyennant la perception d'une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

4. Choix de recourir à une délégation de service public de type concessive

Le contrat de concession comporte plusieurs avantages au regard de la situation de la Ville de Paimpol :

- il permet de faire financer, au moins en partie, le projet par un tiers, ce qui permet de faire peser sur le délégataire un investissement à hauteur de plusieurs millions d'euros.
 - il opère un large transfert des risques et responsabilités civile et pénale vers le délégataire, qui sera maître d'ouvrage des travaux qu'il est susceptible de réaliser car il agit, pour l'exécution de ses missions, pour son propre compte et non en qualité de mandataire de la collectivité.
 - il permet à la Ville de bénéficier de l'expertise professionnelle d'un prestataire privé, notamment en termes de compétences techniques et d'innovations technologiques.
 - il opère une délégation totale du service au délégataire tout en laissant à la Ville une capacité de contrôle sur les travaux effectués et sur les prestations offertes. Il convient en effet de rappeler que le délégataire devra remettre périodiquement à la Ville un compte-rendu technique et financier de l'activité. En outre, la Ville de Paimpol veillera à ce que le contrat de délégation de service public contienne des clauses prévoyant l'application de sanctions contre le délégataire, si celui-ci n'exécute pas ses obligations.
 - Enfin, au plan de la mise en concurrence, la délégation de service public de type concessive est adaptée dans la mesure où la phase d'analyse des candidatures permet de sélectionner des candidats pouvant financièrement et techniquement assurer les missions qui seront confiées à l'exploitant du port. La phase de sélection des offres ouvre quant à elle de larges possibilités de négociations, permettant d'affiner au mieux les prestations attendues du délégataire.
- Au regard de ces avantages et des considérations rappelées précédemment concernant les autres montages contractuels envisageables, il est proposé de recourir à une gestion sous forme de délégation de service public de type concessive pour la création et l'exploitation du 3^e bassin du port de plaisance de Paimpol.

5. Présentation des principales caractéristiques du contrat envisagé

5.1 Nature des missions confiées au délégataire

Le délégataire, entité en charge du service, devra assurer :

- la finalisation de la conception du 3^e bassin et des ouvrages terrestres, à partir des études menées par la Ville,

- le financement du 3^e bassin et des ouvrages terrestres,
- la construction du 3^e bassin et des ouvrages terrestres,
- l'exploitation de façon continue du 3^e bassin et des ouvrages terrestres,
- l'entretien et la maintenance du 3^e bassin et des ouvrages terrestres.

S'agissant de la conception et de la construction du 3^e bassin, le programme des travaux envisagés est le suivant :

- conception et réalisation des ouvrages de chasses nécessaires à une gestion préventive de l'envasement de l'avant-port
- digue de 225 m reliant le terre-plein de Kerpallud à l'écluse
- création d'une cale de mise à l'eau donnant accès sur l'extérieur du port
- dragage de l'ordre de 40 000 m³ permettant une hauteur d'eau compatible avec l'accueil de bateaux quillards, tout en réservant un pied de pilote de 30 cm, un marnage de 40 cm correspondant aux éclusages et fuites, et un marnage de 20 cm en vue de réaliser des chasses régulières palliant l'envasement de l'avant port
- étanchéification du fond du bassin
- création d'un large quai aménagé en promenade (promenade Charles Pacé)
- création d'un terre-plein à l'amorce au fond de l'anse de Kerpallud
- déconstruction du déversoir existant, et mise en place d'une passerelle mobile
- création d'une passerelle amovibles entre le bassin n°1 et le bassin n°2
- Création d'un bâtiment à usage de sanitaires sur le terre-plein
- réalisation d'ouvrages de chasse et d'un système de pompage
- mise en œuvre d'un tapis anti-affouillement dans le chenal
- aménagement, sur la promenade Charles Pacé et sur le terre-plein, d'un parking automobile d'environ 150 places

5.2 Principes généraux du contrat

Le délégataire devra assurer en totalité les prestations et missions nécessaires à la construction et au bon fonctionnement du port. Il devra assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne les missions décrites au point précédent que les prestations qui en découlent.

Il devra exploiter le service en professionnel compétent.

Le délégataire disposera d'une grande liberté pour l'organisation de son exploitation, sans préjudice des droits de contrôle de la Ville, et sous réserve du strict respect du contrat, de toutes prescriptions que la Ville pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité du service, d'égalité des usagers et de mutabilité.

Le délégataire s'engagera à assurer la continuité et le fonctionnement régulier du service délégué.

Il devra assurer l'égalité de tous les usagers. Ceux-ci ont le droit d'utiliser les installations et outillages mis à leur disposition suivant l'ordre des demandes déposées par eux sous réserve des priorités prévues par les consignes d'exploitation.

Le délégataire s'engagera à assurer la sécurité des usagers du 3^{ème} bassin et sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation.

L'exploitation des ouvrages et outillages portuaires devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à ce type d'activité, et dans le respect du règlement intérieur du port.

Le délégataire pourra être requis de mettre en service des ouvrages, installations et outillages supplémentaires ou de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie des ceux existants.

Le délégataire assurera à sa charge la construction, l'entretien courant des ouvrages, équipements, outillages et installations afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, de propreté et de salubrité.

Le délégataire aura en permanence la responsabilité de la sécurité et de la surveillance du port sur la partie qui lui est déléguée. Il fera son affaire de tout litige ou contestation survenant et dont l'origine serait liée à l'exploitation et à la gestion de l'ouvrage. Il souscrira en conséquence des contrats d'assurance comportant les garanties adaptées.

5.3 Modalités de rémunération du délégataire et niveau des tarifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Cette rémunération sera fondée sur les éléments suivants :

- les recettes perçues auprès des usagers des services portuaires ;
- les recettes perçues au titre de l'exercice d'éventuelles activités commerciales accessoires que le délégataire sera autorisé à exercer après accord de la Ville.

Les tarifs pratiqués par le délégataire seront contrôlés par la Ville.

Le délégataire engagera toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service et supportera l'ensemble des impôts et taxes dus en vertu des lois et règlements en vigueur.

Il devra constituer à l'appui de ses engagements contractuels une ou plusieurs garanties bancaires à première demande.

5.4 Périmètre de la concession

Ces prestations se dérouleront sur un site délimité :

- à l'Ouest par la limite administrative du port (parapet de la digue du champ de foire (parcelle AB 318, non incluse), parcelle cadastrée AB 378 (non incluse),
- au Nord par la parcelle cadastrée AB 453 (non incluse), le terre-plein de Kerpalud (non-inclus),

- à l'Est, par l'emprise de la future digue (incluse) reliant le terre-plein de Kerpallud à l'écluse,
- au Sud, par l'écluse (non-incluse), le déversoir actuel (non-inclus)

Il est précisé que certains aménagement et équipements, liés au 3ème bassin, font partie du périmètre des travaux concédés mais se trouvent hors de son assiette foncière. Les implantations et ouvrages concernés sont :

- le déversoir (déconstruction partielle, création d'une passerelle mobile)
- l'avant-port : création d'un tapis anti-affouillement
- le terre-plein de Kerpallud : reprises de génie civil pour le raccordement et l'étanchéité du 3ème bassin, création de réseaux exutoires aux réseaux du 3ème bassin,
- la parcelle AB 378 : création d'une voie de liaison entre le projet et la rue Pierre Loti, et des réseaux nécessaires
- divers réseaux de desserte du 3ème bassin
- d'une zone à déterminer pour la mise en œuvre d'un dispositif de pompage de maintien à flot des bassins portuaires
- les sites concernés par les mesures environnementales liées à la construction et à l'exploitation du 3ème bassin

5.5 Durée du contrat

Il est proposé la conclusion d'un contrat d'une durée de 35 années.

Cette durée apparaît de nature à permettre de concilier l'exigence d'une mise en concurrence périodique avec une durée d'exploitation suffisante pour permettre l'amortissement des investissements mis à la charge du délégataire dans un contexte de création d'une nouvelle infrastructure et de démarrage d'une nouvelle activité.

5.6 Contrôles

La Ville assurera un contrôle régulier de la bonne exécution de ses obligations contractuelles par le délégataire, dans le cadre de comptes-rendus financiers, techniques et d'exploitation du délégataire, comme prévu par l'article L. 1411-3 Code général des collectivités territoriales.

Le contrat déterminera le régime comptable de la concession. Des règles en matière de transmission des informations assorties d'un régime de sanctions seront également fixées.

Afin d'écartier tout dessaisissement de la Ville dans l'exercice du service public portuaire, il est prévu un cahier des charges très exigeant, permettant un contrôle approfondi du respect des engagements contractuels.

6. Procédure à mettre en œuvre

L'attribution de la délégation de service public relève de la procédure prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les principales étapes de cette procédure sont chronologiquement les suivantes :

Consultations préalables :

- Comité technique paritaire

Etapes de la procédure telle que prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Délibération de la Ville sur le principe de la délégation de service public
 - Dès lors que la délibération sera devenue exécutoire, un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans différents supports ;
- Réception des candidatures ;
- Réunion de la Commission de délégation de service public prévue (par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour examiner la recevabilité des candidatures ;
- Réunion de la Commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats retenus ;
- Envoi aux candidats retenus d'un document présentant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation ;
- Réception des offres ;
 - Réunion de la Commission de délégation de service public pour ouvrir les plis ;
- Réunion de la Commission de délégation de service public pour :
 - Examiner les offres,
 - Donner un avis sur les offres ;
- Négociation entre l'exécutif de la Ville et un ou plusieurs candidats dont l'offre a été retenue ;
- Délibération de la Ville sur l'offre retenue et le contrat finalisé ;
- Signature du contrat.